★ Année 1951. — N° 99 A. N. Le Numéro : 7 francs. Samedi 28 Juillet 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

Séance du vendredi 27 juillet 1951.

(210e de la session de 1951 — 10e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6096).
MM. Grenier, le président, Pierre Montel, Meck. — Adoption.

2. — Excuses et congé (p. 6098).

3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 6098).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 6098).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 6098).

6. — Rejet d'une demande de renvoi à une commission d'un rapport repris (p. 6098).

7. — Reprises de rapports (p. 6098).
MM. le président, Lamps, Montel.

8. — Vérification des pouvoirs (*suite*) (p. 6099).
Adoption des conclusions des rapports sur les opérations électorales des territoires du Dahomey et du Togo.

9. — Octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Sénégal (p. 6100).

10. — Opérations électorales du département de la Guadeloupe. — Discussion du rapport du 4e bureau (p. 6100).
M. Gaston Palewski, rapporteur.
MM. Mora, Girard, Pierre Montel, de Moro-Giafferri, le rapporteur, le président, Tirolien, Moatti, Grenier, Depreux.
Renvoi du rapport au 4e bureau.

11. — Opérations électorales du département de la Haute-Savoie. — Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation (p. 6109).

12. — Opérations électorales du département des Basses-Alpes. — Discussion du rapport du 1er bureau (p. 6109).
M. Castera.
Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation.

13. — Opérations électorales du département de la Loire. — Discussion du rapport du 5e bureau (p. 6110).
Demande de renvoi à la prochaine séance: MM. de Tinguy, le président, Pierre Meunier, Pierre Cot.
Scrutin sur la demande de renvoi. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin vérifié sur la demande de renvoi: rejet.
Rappel au règlement: MM. Minjoz, le président.
M. Pierre Ferri, rapporteur.
Amendement de M. Pierre-Henri Teitgen tendant à annuler les opérations électorales du département.
M. Pierre-Henri Teitgen.
Suspension et reprise de la séance.
M. le président.
Rappel au règlement: MM. Soustelle, le président.
Amendement de M. Pierre-Henri Teitgen (*suite*): M. Pierre-Henri Teitgen.
Rappel au règlement: MM. Chaban-Delmas, le président.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

14. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 6113).

15. — Renvois pour avis (p. 6113).

16. — Reprises de rapports (p. 6113).
17. — Dépôt de propositions de loi (p. 6113).
18. — Dépôt de propositions de résolution (p. 6114).
19. — Dépôt d'un rapport (p. 6115).
20. — Ordre du jour (p. 6115).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

La parole est à M. Grenier, sur le procès-verbal.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai que quelques minutes votre attention, mais je me dois de souligner que le compte rendu analytique de la séance d'hier ne reflète pas exactement la protestation solennelle émise hier soir par le groupe communiste, à la suite des votes contradictoires de l'Assemblée dans deux cas de validation absolument identiques.

Sans doute, le compte rendu analytique n'est pas le compte rendu officiel; mais, étant donné l'importance exceptionnelle de ces votes, il ne peut y avoir aucune ambiguïté sur la demande formulée, hier soir, devant le bureau de l'Assemblée.

Le groupe communiste demande que soient soumises à une seconde délibération de l'Assemblée nationale les conclusions du bureau concernant les élections de la Seine-Inférieure.

C'est évidemment une procédure anormale. Nous le reconnaissons. Mais cette procédure anormale découle très normalement des votes, eux aussi sans précédent, survenus hier après-midi.

Nous demandons cette deuxième délibération pour des raisons graves, des raisons juridiques, des raisons parlementaires et des raisons politiques, que je n'exposerai que très brièvement.

M. le président. Monsieur Grenier, je regrette de vous interrompre, mais je dois vous rappeler que vous n'avez la parole que sur le procès-verbal.

Il vous est impossible d'intervenir pour reprendre un débat qui a eu lieu hier. C'est contraire au règlement.

Si vous désirez émettre des observations sur la valeur du compte rendu, sur une omission éventuelle, c'est votre droit, mais vous devez vous borner à ces simples observations. (*Très bien! très bien!*)

M. Fernand Grenier. Le compte rendu analytique ne fait pas ressortir les raisons, que j'ai cependant expliquées,...

A l'extrême droite. Vous l'avez déjà dit!

M. Fernand Grenier. ... pour lesquelles nous demandions une deuxième délibération à propos des élections de la Seine-Inférieure.

Je fais remarquer combien les votes contradictoires intervenus hier sont lourds de conséquences. En cas de contestation d'une loi — c'est le cas pour la loi électorale — la pratique veut que l'on se réfère aux intentions du législateur.

M. le président. Monsieur Grenier, je regrette beaucoup, mais je suis obligé de vous demander de respecter le règlement... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai l'impression que votre groupe m'approuve et j'en suis heureux. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Tricart. Pas du tout, monsieur le président.

En réalité, vous voulez multiplier les incidents.

M. le président. Le règlement de l'Assemblée est la loi commune. Je vous demande, monsieur Grenier, de le respecter.

M. Fernand Grenier. J'ai dit que mes observations seraient très brèves.

M. le président Mais elles ne doivent porter que sur le procès-verbal. Or, vous abordez le fond d'une question qui a été traitée hier.

Quelle que soit sa position politique, tout député doit se soumettre aux décisions prises par l'Assemblée.

M. Fernand Grenier. Autrement dit, quand deux votes sont intervenus, qui sont contradictoires,...

M. le président. Je n'ai pas à discuter de cela, en tant que président.

M. Fernand Grenier. ... nous n'avons pas le droit de prendre la parole au sujet de ces votes.

Or, demain, il y aura d'autres élections au scrutin de liste. D'autres magistrats, d'autres hauts fonctionnaires préfectoraux seront appelés à déterminer le mode de calcul de la majorité absolue.

Les deux commissions de recensement, celle de la Seine-Inférieure et celle du Bas-Rhin...

M. le président. Monsieur Grenier, je ne puis vous laisser continuer.

M. Fernand Grenier. ...avaient pris une position semblable. Or, l'Assemblée a donné raison à l'une et donné tort à l'autre.

Comment procéderez-vous demain, quand il y aura de nouvelles élections? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Déposez une proposition de loi.

M. Fernand Grenier. Comment feront les magistrats et les hauts fonctionnaires? (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Grenier, vous traitez le fond du problème.

Je ne puis vous laisser continuer sur ce terrain.

M. Fernand Grenier. Parce que cela vous gêne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personnellement, non!

Je vous fais remarquer que, comme vous l'avez indiqué très justement vous-même, le compte rendu analytique ne donne qu'un résumé des débats. Vous pouvez d'ailleurs constater que votre intervention y est contenue dans une page, tandis que le *Journal officiel* lui consacre une colonne et demie, en la reproduisant intégralement.

J'ai le regret de vous dire que si vous continuez à aborder le fond de la question, je vous retirerai la parole et la suite de votre intervention ne figurera pas au procès-verbal. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Jean Pronteau. Voilà le chœur des lâches.

M. Fernand Grenier. Bien sûr, les voleurs approuvent. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. De plus, monsieur Grenier, je vous demande de mesurer vos expressions.

M. Fernand Grenier. Nous sommes obligés de constater, après les votes intervenus hier,... (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, veuillez garder le silence.

M. Fernand Grenier. ...qu'il faut se demander comment, demain, des préfets, des magistrats, des commissions de recensement pourront déterminer la majorité absolue dans une élection. Comment feront-ils? Je pose la question aux juristes de cette Assemblée.

M. le président. Monsieur Grenier, veuillez conclure.

M. Pierre Montel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Grenier?

M. Fernand Grenier. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Montel, avec la permission de l'orateur. Et je rappelle qu'il s'agit du procès-verbal.

M. Pierre Montel. Si j'ai bien compris, monsieur Grenier, vous dites que ce qui s'est produit hier est le passé. Vous n'avez pas l'intention d'en discuter. Mais vous demandez ce qui se passera demain.

Or, vous avez à votre disposition un moyen très simple de régler le problème, que je vous suggère pour le cas, bien anormal, où vous n'y auriez pas pensé.

Il consiste à déposer une proposition de loi qui spécifiera clairement ce que vous estimez ne pas être clair dans la loi précédente. Cette proposition ira devant la commission compétente. Vous la défendrez, on votera et la question sera réglée.

M. Fernand Grenier. Et le déni de justice qui est intervenu hier sera couvert ? Nous ne l'acceptons pas.

M. Pierre Montel. Vous dites que vous ne voulez pas y revenir. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je demande à mes collègues de ne plus interrompre M. Grenier, que j'invite à conclure.

Je rappelle que ses observations doivent viser le procès-verbal, sinon elles ne figureront pas au *Journal officiel.*

M. Fernand Grenier. Maintenir un tel déni de justice, c'est ouvrir la porte, pour d'autres élections, à d'interminables controverses et à des décisions contradictoires.

Il n'y a plus aucune règle précise, il n'y a plus aucun texte valable pour aucune commission de recensement d'aucune élection où s'affrontent des listes. Voilà le résultat des votes contradictoires d'hier.

D'ailleurs, si je me suis permis de demander la parole sur le procès-verbal, c'est parce que j'ignore si vous avez lu la presse de ce matin.

Elle est absolument unanime. Les sons de cloches ne varient pas. Tout le monde estime que, dans les votes d'hier, il n'y a eu aucune espèce de justice.

M. René Billères. Dans quel sens ?

M. le président. Monsieur Grenier, il ne s'agit pas de la presse, encore moins d'une reprise du débat d'hier, mais du procès-verbal.

J'ai donc le regret de vous dire que, désormais, vos paroles ne paraîtront pas au *Journal officiel.*

(*M. Fernand Grenier poursuit son exposé.*)

M. le président. Si vous insistez, monsieur Grenier vous allez m'obliger à suspendre la séance.

(*M. Grenier termine son intervention.*)

M. le président. Je n'ai même pas à rappeler à M. Grenier à l'ordre, car il n'avait plus la parole, bien qu'il occupât toujours la tribune.

La parole est à M. Meck, sur le procès-verbal et uniquement sur le procès-verbal.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, pour les 128.000 électrices et électeurs qui m'ont envoyé ici les défendre, je me dois de présenter quelques observations au sujet du procès-verbal de la précédente séance.

S'agissant d'une même question, 150 de nos collègues ont cru devoir émettre hier deux votes successifs et contradictoires. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Je parle de ceux qui se sont contredits et non de ceux qui ont été logiques dans leurs positions successives. Vous avez voté dans le même sens par deux fois et nos collègues du parti communiste également. Je m'adresse donc aux autres.

Comment voulez-vous, mesdames, messieurs, que nos amis, dans notre département, interprètent autrement ces votes que par ces vers célèbres, vieux de trois siècles :

« Suivant que vous serez puissant ou misérable,
« Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir » ?

M. le président. Monsieur Meck, je ne puis vous laisser traiter ce sujet. Vous n'avez la parole que sur le procès-verbal.

M. Henri Meck. Monsieur le président, ayez au moins envers moi la même patience que vous avez témoignée à l'égard de M. Grenier. Mes explications ne seront d'ailleurs pas aussi longues que les siennes.

M. le président. Je dois faire respecter le règlement, qui est formel.

M. Henri Meck. Ceux de nos collègues qui, hier, se sont contredits dans deux votes ayant le même sujet, n'ont servi ni la justice, ni la démocratie. (*Nouvelles protestations à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Meck, veuillez conclure.

M. Henri Meck. Ils n'ont pas relevé le prestige du Parlement ni dans l'opinion mondiale et nationale, ni dans l'opinion publique alsacienne.

M. le président. Monsieur Meck, j'ai le regret de vous dire que, si vous ne concluez pas, vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel.*

M. Henri Meck. Nous saurons apprécier à sa juste valeur ce vote qui, malheureusement, vient s'ajouter à certaine injure... (*Interruptions à l'extrême droite et à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Meck, les paroles que vous prononcerez maintenant ne figureront pas au *Journal officiel.*

(*M. Meck termine ses explications. — Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je rappelle, d'une part, que je n'ai besoin du secours de qui que ce soit pour présider la séance, d'autre part, que le règlement est le même pour tous.

Les paroles que M. Grenier a prononcées à partir du moment où je lui ai dit qu'elles ne figureraient pas au procès-verbal n'y seront pas consignées. Il en sera de même pour la fin des explications de M. Meck.

M. Henri Meck. Monsieur le président, je vous rappelle qu'à de nombreuses reprises, dans cette enceinte, des observations ont été présentées au sujet du procès-verbal — analogues à celles que je viens de formuler brièvement — sans que le président ait décidé qu'elles ne figureraient pas au compte rendu de séance. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Si mes paroles ne figurent pas au procès-verbal, nous ferons le nécessaire pour qu'elles soient connues. (*Exclamations à l'extrême droite. — Mouvements divers.*)

M. Fernand Grenier. C'est la vérité! On n'a jamais censuré les interventions sur le procès-verbal.

M. Jean Pronteau. Monsieur le président, il faut donner la parole à M. Lussy qui veut certainement expliquer pourquoi il s'est sauvé hier, au moment du vote. (*Protestations à gauche.*)

M. Charles Lussy. Je n'ai pas d'ordres à recevoir de vous, monsieur Pronteau ; vous feriez mieux de vous taire.

M. le président. Je vous demande, messieurs, de ne pas passionner le débat.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Jean Pronteau. Monsieur le président, donnez aussi la parole à M. Teitgen!

M. le président. Monsieur Pronteau, je vous prie de garder le silence.

M. Jean Pronteau. M. Lussy n'a pas expliqué pourquoi il s'est sauvé au moment du vote! (*Protestations à gauche.*)

M. le président. Monsieur Pronteau, je vous rappelle à l'ordre.

M. Charles Lussy. M. Lussy n'a jamais déserté. Le parti des déserteurs n'a qu'à se taire!

M. Fernand Grenier. Il reste que la proposition que j'ai formulée hier demeure valable. Il ne suffit pas de figurer sur la même liste que les complices de Sainrapt et Brice pour être élu! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Grenier, je vous rappelle à l'ordre. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mes chers collègues, il vous appartient de savoir si vous désirez siéger. Sinon, je serai dans l'obligation de suspendre la séance.

M. Fernand Grenier. C'est vous qui créez les incidents. Il eût suffi de nous permettre une intervention de quelques minutes. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vous prie, messieurs, d'écouter votre président, qui a maintenant certaines communications à vous faire.

Sinon, il sera impossible de tenir une séance et vous en porterez la responsabilité.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. M. Jacques Bardoux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Jarrosson s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Raphaël Babet une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 132, tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du sucre de canne en même temps que celui de la betterave et d'accorder aux sucres de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique, le bénéfice d'une participation de la caisse nationale de péréquation des transports maritimes des sucres ou une subvention budgétaire, qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Caillavet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

La proposition sera imprimée sous le n° 336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à attribuer exceptionnellement à la commune de Larmor-Plage (Morbihan) un crédit de 30 millions de francs afin d'entreprendre d'urgence les travaux de réfection de la digue de la Nourriguel.

La proposition sera imprimée sous le n° 334, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi organisant le vote par procuration des ouvriers agricoles saisonniers.

La proposition sera imprimée sous le n° 335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bruyneel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à porter remède à la crise viticole et à assainir le marché du vin.

La proposition sera imprimée sous le n° 337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Maton, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus sur les communes de l'arrondissement de Lille dans la journée du 22 juillet 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bricout, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des orages de grêle et du cyclone qui se sont abattus dans le courant du mois de juin 1951 dans le département de l'Aisne, communes d'Amigny-Rouy, Servais et Deuillet.

La proposition sera imprimée sous le n° 342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

REJET D'UNE DEMANDE DE RENVOI A UNE COMMISSION D'UN RAPPORT REPRIS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Lamps, Billoux, Cermolacce, André Mercier (Oise), Bonte, Cristofol, Estradère, Mmes Prin, Péri, MM. Tourtaud, Védrines, Renard, Mouton, Bissol, Zunino, Chausson, Alfred Costes, Alcide Benoît, Brault, Goudoux, Mmes François, Roca, MM. Guiguen, Mme Duvernois, MM. Patinaud, Bartolini, Gautier, déclarent reprendre le rapport déposé au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. Patinaud dans la précédente législature, le 12 avril 1951, sur la proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer l'échelle mobile des salaires.

Nos collègues demandent le renvoi de ce rapport à la même commission.

Conformément au règlement, l'Assemblée doit statuer sans débat.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

— 7 —

REPRISE DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Lamps, Billoux, Cermolacce, Cristofol, André Mercier (Oise), Bonte, Estradère, Mmes Prin, Péri, M. Fernand Grenier, Mme Rabaté, MM. Tourtaud, Védrines, Renard, Mouton, Chausson, Bissol, Alfred Costes, Zunino, Alcide Benoît, Brault, Goudoux, Mmes François, Roca, M. Guiguen, Mme Duvernois, MM. Patinaud, Bartolini, Gautier, déclarent reprendre le rapport déposé au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. Gérard Duprat, dans la précédente législature, le 22 février 1951, sur les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. d'Astier de la Vigerie et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones.

Nos collègues demandent le renvoi de ce rapport à la même commission.

Conformément au règlement, l'Assemblée doit statuer sans débat.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	336
Majorité absolue	169
Pour l'adoption	329
Contre	7

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le rapport est repris; il sera imprimé sous le n° 344, distribué et renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Lamps, Billoux, Cermolacce, André Mercier (Oise), Bonte, Cristofol, Estradère, Mmes Prin, Péri, MM. Tourtaud, Védrines, Renard, Mouton, Bissol, Zunino, Chausson, Alfred Costes, Alcide Benoît, Brault, Goudoux, Mmes François et Roca, MM. Guiguen, Mme Duvernois, MM. Patinaud, Bartolini, Gautier, déclarent reprendre le rapport déposé au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. Patinaud dans la précédente législature, le 8 mai 1951, sur les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Nos collègues demandent le renvoi de ce rapport à la même commission.

Conformément au règlement, l'Assemblée doit statuer sans débat.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	498
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le rapport est repris, il sera imprimé sous le n° 345, distribué, et renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Lamps, Billoux, Cermolacce, André Mercier (Oise), Bonte, Cristofol, Estradère, Mmes Prin, Péri, MM. Tourtaud, Védrines, Renard, Mouton, Bissol, Zunino, Chausson, Alfred Costes, Alcide Benoît, Brault, Goudoux, Mmes François et Roca, M. Guiguen, Mme Duvernois, MM. Patinaud, Bartolini, Gautier déclarent reprendre le rapport déposé au nom de la commission de l'agriculture par M. Hilaire Perdon dans la précédente législature le 30 juin 1949 sur le projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine.

Nos collègues demandent le renvoi de ce rapport à la même commission.

Conformément au règlement, l'Assemblée doit statuer sans débat.

Je vais consulter l'Assemblée sur cette proposition.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Monsieur Lamps, je crois que l'Assemblée ne fera pas d'opposition à votre demande, ce qui rendra inutile votre demande de scrutin.

M. René Lamps. S'il n'y a pas d'opposition de la part de l'Assemblée, je suis d'accord pour retirer ma demande de scrutin.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. Lamps et de ses collègues concernant le rapport de M. Perdon ?...

En conséquence, le rapport est repris, il sera imprimé sous le n° 346, distribué et renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Lamps, Billoux, Cermolacce, André Mercier (Oise), Bonte, Cristofol, Estradère, Mmes Prin, Péri, MM. Tourtaud, Védrines, Renard, Mouton, Bissol, Zunino, Chausson, Alfred Costes, Alcide Benoît, Brault, Goudoux, Mmes François, Roca, M. Guiguen, Mme Duvernois, MM. Patinaud, Bartolini, Gautier déclarent reprendre le rapport déposé au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. Fayet dans la précédente législature, le 12 avril 1951, sur la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, tendant à porter remède au problème du chômage dans les départements d'outre-mer, par application à ces départements des textes en vigueur en France.

Nos collègues demandent le renvoi de ce rapport à la même commission.

Conformément au règlement, l'Assemblée doit statuer sans débat.

Il n'y a pas pas d'opposition à la demande de nos collègues ?...

En conséquence, le rapport est repris, il sera imprimé sous le n° 347, distribué et renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mes chers collègues, traditionnellement, depuis que cette procédure a été introduite dans le règlement, bien avant la guerre, la reprise des rapports ne soulevait aucune difficulté, bien que le règlement dispose que l'Assemblée doive être consultée.

En fait, la reprise des rapports ne constitue qu'une formalité de procédure et les commissions gardent entière leur liberté d'appréciation sur les textes qui leur sont renvoyés.

Il devrait suffire à l'avenir que, comme dans le passé, la reprise des rapports et leur renvoi aux commissions soient insérés au *Journal officiel* comme il est pratiqué pour le dépôt et le renvoi aux commissions des projets et propositions. (*Très bien! très bien!*)

M. René Lamps. J'aurais aimé, monsieur le président, que vous fassiez cette déclaration avant de soumettre à l'Assemblée les textes sur lesquels elle vient de se prononcer, car le renvoi du premier rapport, que j'avais demandé, a été repoussé.

M. le président. Si je ne l'ai pas fait, monsieur Lamps, c'est que je ne pouvais prévoir qu'il se produirait une confusion.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Ces questions ne figuraient pas à l'ordre du jour, monsieur le président. C'est pourquoi nous avons été surpris, d'autant plus que nous vous entendions mal.

Les votes d'abstention qui ont pu être émis par certains de nos amis ne préjugent donc en rien l'attitude que nous adopterons sur le fonds. Je tiens à le préciser. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. C'est pourquoi, monsieur Montel, j'ai cru devoir donner quelques explications à l'Assemblée. J'ai eu, en effet, l'impression que certains collègues ne comprenaient pas très bien la procédure.

M. Pierre Montel. Nous vous en remercions, monsieur le président.

— 8 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

(*Suite.*)

TERRITOIRE DU DAHOMEY

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du territoire du Dahomey (collège unique).

Le rapport de M. Auban a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 26 juillet 1951.

Ce rapport conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Apithy et Hubert Maga sont admis. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

TERRITOIRE DU TOGO

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Togo (collège unique).

Le rapport de M. Juglas a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 26 juillet 1951.

Ce rapport conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Grunitzky est admis.

— 9 —

OCTROI D'UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LE DEPOT D'UN RAPPORT D'ELECTION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Sénégal (collège unique).

Le bureau demande un délai supplémentaire jusqu'au 2 août 1951 inclus.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 10 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Discussion du rapport du 4e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guadeloupe.

Le rapport de M. Gaston Palewski, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 juillet 1951.

La parole est à M. Gaston Palewski, rapporteur.

M. Gaston Palewski, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre 4e bureau vous propose la validation des élections dans le département de la Guadeloupe.

Les résultats proclamés sont les suivants: électeurs inscrits, 78.170; votants, 45.704; suffrages exprimés, 45.048. Parmi les cinq listes en présence, la liste communiste a obtenu 19.992 voix; la liste R. P. F. - R. G. R., 14.352 voix; la liste S. F. I. O., 10.313 voix. Le quotient était de 15.016 voix. Seule, la liste communiste bénéficie d'un reste de 4.976 voix.

Dans ces conditions, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant: M. Rosan Girard, liste communiste; M. Furcie Tirolien, liste R. P. F. - R. G. R.; M. Paul Valentino, liste S. F. I. O. Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation était jointe au dossier. Votre 4e bureau a décidé de ne pas la retenir. Il a pensé, en effet, que les irrégularités de forme qui ont été relevées, feuilles de pointage non signées par les scrutateurs, procès-verbaux ne portant pas la signature de certains délégués, incertitude dans la transcription des chiffres, non transmission de bulletins nuls, d'enveloppes, de feuilles de pointage, se sont produites dans plusieurs communes dont les municipalités sont de tendances politiques différentes, et qu'il y a lieu de se rallier à l'avis de la commission de recensement qui a pensé, en proclamant les résultats, que ces irrégularités n'étaient pas de nature à modifier la répartition des voix et des sièges.

D'autre part, en ce qui concerne les irrégularités qui ont motivé le non-dépouillement des bulletins des urnes de la commune de Sainte-Anne, à la suite de certaines bagarres, nous nous sommes ralliés aussi à l'avis des autorités locales.

Je rappellerai que, dans le bordereau adressé à M. le président de l'Assemblée nationale, le préfet de la Guadeloupe a indiqué que l'apport des voix de Sainte-Anne à l'une quelconque des listes en présence ne pourrait en rien modifier les résultats proclamés.

Après que votre 4e bureau eût statué, le président de l'Assemblée nationale a été saisi d'une lettre de Mlle Archimède et de M. Rosan Girard demandant une nouvelle délibération. Les plaignants se fondaient sur le fait que certaines pièces annexées au procès-verbal de la commission de recensement, mais contenues dans un paquet qui renfermait les procès-verbaux des communes, n'avaient pas été communiquées au bureau.

Le président de votre 4e bureau a estimé que, celui-ci s'étant prononcé, il appartenait maintenant à l'Assemblée de juger. Quant à moi-même, après avoir consulté ces documents, qui ont été énumérés au post-scriptum du procès-verbal de la commission, j'ai pensé qu'ils n'étaient pas de nature à infirmer les conclusions auxquelles celle-ci avait abouti.

Je ne crois pas me départir de l'impartialité qui doit caractériser ces déclarations en indiquant qu'il y aurait quelque chose d'un peu étonnant dans le fait qu'un climat de fièvre, d'agitation, de surenchère, de poursuite acharnée du succès électoral serait l'apanage exclusif des communes à municipalités R. P. F. et R. G. R. et se dissiperait comme par enchantement devant les limites des communes ayant des municipalités d'une autre nuance politique, qui seraient, elles, des oasis de calme, de douceur tranquille et de respect des lois. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mesdames, messieurs, j'en ai fini. Vous allez entendre maintenant, longuement, copieusement, ardemment, les thèses antagonistes s'affronter à cette tribune. Je ne doute pas qu'à la fin de ce débat l'Assemblée, dans sa sagesse, se ralliant aux conclusions que lui propose la grande majorité de son 4e bureau, ne décide, avec lui, la validité des opérations électorales de la Guadeloupe. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mora. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Mora. Mesdames, messieurs, si l'on considère les résultats des opérations électorales à la Guadeloupe, tels qu'ils figurent au procès-verbal de recensement des suffrages, on constate que le parti communiste a obtenu 5.640 voix de plus que la liste R. P. F., son adversaire le plus favorisé.

Or, ce ne sont pas les véritables résultats. Non seulement, il y manque les chiffres de deux communes: Vieux-Habitants et Sainte-Anne, mais encore quatre communes à municipalité R. P. F. ont frauduleusement octroyé 7.643 voix à la liste R. P. F., contre 367 à la liste communiste, s'appropriant ainsi un siège que leur refusait le verdict populaire.

Une simple comparaison de chiffres fait apparaître que, sur vingt-huit des trente-deux communes figurant au procès-verbal, le rapport des voix est le suivant: communistes, 19.625 voix; R. P. F., 6.659 voix, soit, pour ces derniers, trois fois moins qu'aux communistes, tandis que, pour les quatre autres communes où le président de bureau était R. P. F., le rapport est le suivant: communistes, 367 voix; R. P. F., 7.643 voix, soit 20 fois plus de voix aux R. P. F. qu'aux communistes.

Or, il s'est passé, dans chacune de ces quatre communes, Anse-Bertand, Grand-Bourg, Capesterre-Marie-Galante, Saint-Martin, des irrégularités flagrantes dont la preuve se trouve consignée dans les procès-verbaux des bureaux des communes et dans le procès-verbal de la commission de recensement des suffrages.

A l'Anse-Bertand, les résultats figurant au faux procès-verbal de recensement des votes de la commune et retenus pour la répartition des sièges sont les suivants: inscrits, 2.953; votants 2.953; communistes, 4 voix; S. F. I. O., 2 voix; R. P. F., 2.947 voix. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Ainsi, dans leur totalité, les inscrits ont voté, sans une seule abstention...

M. Marcel Darou. Presque aussi bien qu'en Russie.

M. Albert Mora. ...et, de plus, à l'exception de six personnes, dont deux ont voté pour la liste socialiste et quatre pour la liste communiste, tout le monde a voté R. P. F.

M. Pierre Montel. On se croirait derrière le rideau de fer!

M. Albert Mora. En réalité, le résultat fut le suivant:

Communistes, 504 voix; S. F. I. O., 10 voix; R. P. F., 753 voix.

Le vrai procès-verbal de recensement des votes, rédigé en double exemplaire, au stylo à bille encre bleu, portant la véritable composition du bureau et les véritables résultats, a été remplacé par un faux procès-verbal rédigé à l'encre bleue-noire ordinaire, indiquant une composition fantaisiste du bureau recenseur, ne portant la signature ni du président du bureau divisionnaire, ni celle des assesseurs, ni celle des délégués des autres partis au bureau recenseur.

Tout comme ce document, les procès-verbaux divisionnaires sont des faux. L'un, celui du bureau de Massioux, porte une signature prêtée à Planté, assesseur de la liste communiste, dont la signature est absolument différente, tandis que le procès-verbal de Campêche a été grossièrement surchargé.

La commission de recensement des suffrages a constaté que le mode de pointage adopté par les scrutateurs du bureau du Bourg ne lui permettait pas de contrôler le nombre des suffrages attribués, dans ce bureau, à la liste R. P. F., qui est indiqué sur la liste de pointage — non signée, d'ailleurs — comme étant de 1.783. La commission ajoute que le procès-verbal de ce bureau ne porte la signature que d'un seul délégué sur trois et de deux assesseurs sur trois. La feuille de pointage de la section de Massioux n'est signée que d'un seul scrutateur sur quatre, mentionnés au procès-verbal de ce bureau.

Ce procès-verbal indique quatre délégués de liste alors qu'il n'est signé que de deux, c'est-à-dire l'assesseur R. P. F. et l'assesseur de la liste des indépendants de la Guadeloupe, liste R. P. F. camouflée, en réalité, conduite par M. Phirmis, l'adjoint au sénateur-maire R. P. F. de Sainte-Anne, M. Satineau.

Cette liste fantôme, qui a obtenu 45 voix, n'avait d'autre raison d'être que de constituer une majorité de trois membres dans les bureaux présidés par des R. P. F.: le président, l'assesseur R. P. F. proprement dit et l'assesseur des indépendants.

Le procès-verbal du bureau recenseur n'indique dans la composition de ce bureau que le nom du président, candidat n° 2 sur la liste R. P. F., actuellement poursuivi pour fraudes électorales.

A Marie-Galante, Grand-Bourg, premier bureau, les résultats sont les suivants:

Inscrits, 2.019;

Votants, 1.801;

Ont obtenu:

R. P. F., 1.675 voix;

Communiste, 116 voix;

S. F. I. O., 10 voix.

Voici les observations consignées au procès-verbal du premier bureau, présidé par M. Furcie Tirolien, proclamé deuxième député de la Guadeloupe:

« Je proteste contre ce vote qui a passé sans aucune pièce d'identité. Le scrutin est clos, lumière éteinte, pendant que compiait le délégué préfectoral. L'urne s'est remplie d'enveloppes chargées de bulletins. » Signé: Jacquin Marceau.

Observations du témoin du préfet:

« Les 99 p. 100 des électeurs ont voté sans pièce d'identité. Ce procédé a permis à un certain nombre, possesseurs de cartes électorales, de voter pour des absents.

« Les isoloirs n'ont pas toujours été utilisés, les électeurs introduisant publiquement leur bulletin dans l'enveloppe.

« Pendant que l'urne était ouverte, la salle est restée dans l'obscurité pendant plusieurs minutes. » Signé: Illisible.

Aussi, voici les résultats:

Inscrits, 2.109;

Votants, 1.801;

R. P. F., 1.675 voix;

Communistes, 116 voix;

S. F. I. O., 10 voix.

Pour toute justification, M. Tirolien produit un constat d'huissier des plus accablants. Cet exploit confirme le vote sans titre d'identité, ainsi que l'extinction des lumières, mais déclare qu'il s'agirait d'une extinction de très courte durée au cours de laquelle il n'y aurait pas eu introduction de bulletins frauduleux dans l'urne puisque l'huissier aurait vu, dans les ténèbres, le témoin du préfet refermer l'urne.

On ne manque pas d'humour à Grand-Bourg (Marie-Galante)!

Au deuxième bureau, les choses se passent exactement de la même manière. Voici ce qu'en dit le délégué du préfet:

« J'ai constaté que les électeurs ont voté sans présentation d'aucune des pièces qu'exige l'article 9 de la loi du 16 décembre 1950.

« Un petit incident de lumière a causé le départ des représentants des autres partis. » Signature illisible du délégué du préfet.

Comme en termes choisis ces choses-là sont dites!

Il s'agit, en réalité, d'une scène analogue à celle qui s'est passée au premier bureau: extinction des lumières, de façon à introduire, à la faveur de l'obscurité, des bulletins dans l'urne ouverte pour les opérations de dépouillement.

Il convient, en outre, de préciser que les assesseurs et délégués des autres partis n'ont pas quitté volontairement la salle du fait de l'extinction des lumières.

Les représentants du parti communiste, notamment, ayant allumé des lampes électriques de poche, ont été frappés sur les bras et, s'étant baissés pour ramasser les lampes qui leur avaient échappé des mains, ont été violemment frappés dans le noir, pris à la gorge, éjectés de la salle de vote après avoir été blessés par les hommes de main de Tirolien.

A Capesterre (Marie-Galante), voici les observations de la commission de recensement général des votes, annexées au procès-verbal de proclamation:

« Le procès-verbal de recensement ne porte aucune mention du nombre d'électeurs inscrits, ni le nombre des votants, ni celui des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne.

« La commission attire l'attention du juge de l'élection sur les observations consignées au pied du procès-verbal du 1er bureau par l'attaché de préfecture témoin du préfet, ainsi que sur le fait que, des quatre assesseurs indiqués au procès-verbal, deux seulement l'ont signé. Aucun délégué des listes n'y a d'autre part apposé sa signature. Aucune mention de refus à cet égard n'est consignée au procès-verbal. »

Voici les observations consignées par le témoin du préfet sur le procès-verbal du 1er bureau:

« Je soussigné, Bernos Clotaire, attaché de préfecture, désigné en qualité de témoin du préfet pour les opérations électorales du 17 juin 1951 au 1er bureau de Capesterre (Marie-Galante), déclare avoir invité, au début du scrutin, M. le président à réclamer des votants les pièces d'identité réglementaires prévues par la loi. Il m'a été répondu passer outre, et le vote s'est déroulé dans ces conditions. » Signé: Bernos Clotaire.

Le président, actuellement poursuivi en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi du 16 décembre 1950, pour tenter de se justifier, déclare que « les femmes étaient munies de leur livret de famille; quant aux hommes, à défaut de titre d'identité avec photo, il précise n'avoir laissé voter que des gens bien connus du bureau. »

Ainsi, le bureau reconnaît avoir opéré une véritable discrimination entre électeurs, puisqu'il n'a laissé voter que des gens bien connus de lui, c'est-à-dire les seuls partisans R. P. F.

On a donc violé l'article 9 de la loi du 16 décembre 1950 en n'exigeant pas de titre d'identité des partisans R. P. F. D'une part, on facilitait ainsi les votes multiples frauduleux. D'autre part, on écartait des urnes, au nom de la loi, les électeurs communistes non munis de titre d'identité.

Par surcroît, si, comme la commission l'a constaté, les procès-verbaux ne portent la signature ni de l'assesseur, ni du délégué de la liste communiste, c'est que, par suite des violences perpétrées à la clôture par des hommes de mains du R. P. F. qui font l'objet d'une information judiciaire, nos représentants ont été contraints de quitter la salle de vote.

A Saint-Martin, les trois bureaux ont été constitués avant l'heure prévue pour l'ouverture du scrutin.

Les présidents R. P. F. de ces bureaux ont prétendu que les assesseurs désignés par les listes étaient tous arrivés en retard. Les bureaux, constitués des seuls éléments R. P. F., ont eux-mêmes procédé aux opérations de dépouillement, les scrutateurs désignés par les listes n'ayant pas été admis à y participer.

La commission de recensement des votes note que « dans le corps du procès-verbal de Gustavia, il n'est pas indiqué de délégués de listes et qu'aucun nom ne figure au pied du procès-verbal sous la rubrique « délégués de listes ».

Tous ces faits délictuels qui ont permis la substitution de la tête de liste R. P. F. au deuxième élu de la liste communiste s'accompagnent d'événements encore plus répréhensibles, dans deux communes dont les résultats ne figurent pas au procès-verbal de recensement des suffrages: Vieux-Habitants et Sainte-Anne, dont les maires sont R. P. F.

Le bureau de recensement de la commune de Vieux-Habitants a fait parvenir à la commission de recensement des suffrages, à l'exclusion de tout autre document électoral, un procès-verbal portant les indications suivantes:

Inscrits: 2.471;

Emargements: 2.353;

R. P. F.: 2.023 voix;

S. F. I. O.: 252 voix.

Communistes, 75 voix.

La commission de recensement des suffrages ayant fait plusieurs sommations au maire d'avoir à produire les documents électoraux, il lui est parvenu le 20 juin, par l'intermédiaire du préfet, une lettre signée du premier adjoint déclarant que les pièces réclamées, qui étaient restées dans la salle de vote après la clôture des opérations, avaient disparu.

La commission note que le procès-verbal unique en sa possession « porte trois signatures grattées ».

« Elle constate, d'autre part, que deux membres du bureau n'ont pas signé le procès-verbal.

« En l'absence des documents prévus par la loi, elle se trouve dans l'impossibilité d'opérer tout contrôle des mentions portées au procès-verbal fourni, lequel, en raison des grattages relevés ci-dessus dans les signatures, ne présente pas de caractère intrinsèque d'authenticité.

« Dans ces conditions, elle est amènée à considérer que les résultats de la commune de Vieux-Habitants ne lui ont pas été adressés. »

En réalité, les résultats proclamés publiquement au bureau recenseur de Vieux-Habitants et consignés au véritable procès-verbal étaient les suivants: communistes, 798 voix; R. P. F., 724 voix; S. F. I. O., 78 voix, comme en atteste l'exploit de Me Bellaire, huissier, en date du 18 juin 1951, qui rapporte les déclarations du témoin du préfet et du président du bureau recenseur.

Voici, d'ailleurs, ce qu'il dit:

« L'an mil neuf cent cinquante et un, et le dix-neuf juin, à la requête de M. Rosan Girard, Mlle Gerty Archimède, M. Paul Lacave, candidats aux élections législatives, présentés par la fédération communiste de la Guadeloupe, pour lesquels domicile est élu en mon étude, je soussigné Ancelot Bellaire, huissier près le tribunal de première instance de Basse-Terre, demeurant en cette ville, ai dit et déclaré à Mme Beaujean (Joseph), directrice d'école, demeurant aux Vieux-Habitants, en son domicile, où étant et parlant à sa personne, qu'elle n'ignore pas que le recensement général des votes fait dans le premier bureau sis au bourg des Vieux-Habitants a donné les résultats suivants: liste communiste, 798 voix; liste R. P. F., 724 voix; liste S. F. I. O., 78 voix;

« Qu'en sa qualité de témoin de la préfecture, elle devait assister à toutes les opérations électorales, jusqu'à la proclamation des résultats;

« Que les requérants ont intérêt à savoir si elle y a effectivement assisté et si les résultats ci-dessus indiqués sont bien ceux proclamés.

« A quoi Mme Beaujean a répondu: « J'ai assisté à toutes les opérations dès sept heures jusqu'à onze heures moins vingt-cinq minutes, lors de la remise des procès-verbaux à la gendarmerie. J'ai entendu la proclamation des résultats. J'ai même pris des notes qui indiquent les résultats suivants qui ont été proclamés dans la salle recenseur n° 1 (école de garçons, bourg): liste S. F. I. O., 70 voix; R. P. F., 724 voix; communiste, 798 voix. Je certifie ces résultats exacts comme ayant été proclamés en ma présence par M. le président Bassieu Capsa. Et c'est en ma présence que M. Congre, secrétaire, a rédigé un exemplaire de procès-verbal portant ces résultats, lequel procès-verbal a été signé par MM. les membres du bureau et les délégués des partis. » Signé: J. Beaujean, Bellaire.

« M. Bassieu Capsa, président du bureau recenseur (premier bureau), interrogé pour confirmer la déclaration de Mme Beaujean, déléguée de l'administration, a déclaré:

« Je certifie que les résultats proclamés lors de la clôture des opérations après le recensement général sont: liste S. F. I. O., 70 voix; R. P. F., 724 voix; communiste, 798 voix. Ces résultats ont été consignés au procès-verbal établi en un exemplaire qui a été remis au secrétaire, M. Congre, procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau et les délégués des partis. » Signé: C. Bassieu, Bellaire.

« A ce qu'elle n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de 2.575 francs. »

Comme à l'Anse-Bertrand, il y avait eu substitution d'un document frauduleux au véritable procès-verbal de recensement des voix, document frauduleux que la commission a refusé de retenir. De plus, une information judiciaire est ouverte.

A Sainte-Anne, les présidents des cinq bureaux de vote font expulser les électeurs. Puis, ils donnent l'ordre aux C. R. S., présents en armes dans la salle de vote d'en expulser les délégués et assesseurs du parti communiste.

Comme ces derniers s'étonnent d'une décision que rien ne justifie, les C. R. S. se jettent brutalement sur eux et, à coups de crosses et de matraques, leur occasionnent des blessures graves qui nécessitent leur hospitalisation d'urgence.

Dans les rues, les C. R. S. se livrent à des actes d'une brutalité inouïe provoquant l'hospitalisation de treize habitants de la commune, dont l'un, M. Gazan, est décédé depuis des suites de ses blessures.

Averti des troubles qui ont eu lieu à Sainte-Anne, M. le sous-préfet Rousselet s'y rend. Voici ce qu'il a déclaré:

« Au nom du peuple français,

« Nous, André Rousselet, sous-préfet, directeur du cabinet, agissant par délégation du préfet,

« Considérant la menace d'émeute et le fait que le service d'ordre s'est trouvé débordé par le nombre des manifestants,

« Considérant qu'il y a aussi carence du président du bureau de vote, danger d'incendie et atteinte à la vie individuelle,

« Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sincérité des opérations électorales et rétablir l'ordre,

« Requérons le maréchal des logis pour nous accompagner,

« Avons constaté:

« Dans le deuxième bureau:

« 1° L'absence du témoin du préfet;

« 2° L'absence de tous assesseurs hormis celui de la liste R. P. F.;

« 3° La disparition de tous documents électoraux, procès-verbaux, feuilles d'émargement, etc.;

« Dans le premier bureau:

« 1° L'absence de tous assesseurs ou délégués autres que ceux de la liste du R. P. F. et des indépendants de la Guadeloupe;

« 2° Qu'un bureau irrégulièrement constitué poursuivait un semblant de dépouillement;

« 3° La présence de quatre urnes étrangères au bureau qui y avaient été transportées irrégulièrement. »

Ces constatations faites, M. le directeur du cabinet requiert le maréchal des logis commandant la brigade de gendarmerie de Sainte-Anne de procéder à la mise sous scellés de toutes les urnes se trouvant dans le bureau et à leur saisie, ainsi que de toutes les pièces électorales, procès-verbaux, feuilles d'émargement, etc., et le charge d'en assurer l'acheminement et la remise à la commission départementale de recensement des votes à Basse-Terre.

Voici les conclusions de cette commission:

« Considérant qu'il a été procédé à cette saisie à 23 heures 15 minutes, c'est-à-dire 5 heures 15 minutes après l'heure légale de la fermeture du scrutin, qu'il n'est apporté aucune justification que ces urnes sont restées intactes dans l'intervalle de la fermeture du scrutin et le moment de la saisie;

« Qu'il résulte de l'ensemble de ces renseignements que lesdites urnes avaient échappé durant un temps relativement long à tout contrôle légal;

« Considérant que ces motifs de droit et de fait ne permettent pas à la commission de considérer que les urnes saisies renferment les suffrages exprimés par les électeurs de la commune,

« Il échet, en conséquence, de ne pas procéder au dépouillement, mais d'adresser les urnes dont il s'agit en l'état au juge de l'élection. »

En conclusion, à Grand-Bourg et Capesterre (Marie-Galante), il y a eu inobservation délictuelle des dispositions essentielles de la loi du 16 décembre 1950, introduction frauduleuse de plusieurs milliers de bulletins R. P. F. dans les urnes, en même temps qu'on enlevait à la liste communiste le gros des suffrages sur lesquels elle était en droit de compter.

A Saint-Martin, il y a eu formation irrégulière des bureaux et fraude au dépouillement.

A l'Anse-Bertrand, les 504 voix communistes sont réduites à 4 voix seulement.

798 voix de Vieux-Habitants sont perdues et les cinq urnes de Sainte-Anne, où les communistes ne comptent pas moins de 2.000 électeurs, ne peuvent pas être dépouillées.

Ces manœuvres permettent au R. P. F. de se faire attribuer le deuxième siège revenant à la liste communiste.

Nous avons délibérément laissé de côté toutes les illégalités, pressions et manœuvres qui ont précédé le scrutin et dont les candidats communistes ont pâti, pour ne retenir que des faits délictuels survenus le jour du scrutin.

La loi a été violée, il y a eu fraudes multiples au bénéfice de la liste R. P. F. et au préjudice de la liste communiste.

Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler les résultats des quatre communes susnommées, ce qui modifie comme suit les résultats:

Suffrages exprimés, 36.822;

Quotient électoral, 12.274;

Communistes, 19.625 voix;

S. F. I. O., 10.313 voix;

R. P. F., 6.659 voix.

D'où la répartition suivante des trois sièges: premier siège à la liste communiste, deuxième siège à la liste S. F. I. O., troisième siège à la liste communiste.

Pour le moins, il convient de refuser M. Tirolien, élu de la fraude.

Le refus d'admettre M. Tirolien s'impose, non seulement par souci de l'équité, mais aussi au nom de la dignité de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Tirolien a fait d'ailleurs l'objet de deux décisions de justice:

1° Un arrêt de la cour d'appel de la Guadeloupe, du 1er octobre 1940, l'a condamné, pour infration à l'article 175 du code pénal, à huit mois d'emprisonnement, 12.000 francs d'amende et l'a déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Au voleur!

M. Albert Mora. 2° Un arrêt de la cour d'assises de la Guadeloupe, du mois de décembre 1941, l'a condamné à cinq année de réclusion, à 200 francs d'amende et à la déchéance de l'ordre de la Légion d'honneur, pour faux en écritures publiques. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Malbrant. Cela se passait du temps de Vichy.

M. Albert Mora. A la surprise et à l'indignation générales, il a été réhabilité, en récompense de services politiques rendus, grâce aux urnes qu'il détenait en 1945 et 1946.

Après les élections d'octobre 1945, au cours desquelles il s'était fait proclamer frauduleusement conseiller général à Marie-Galante, la présence de M. Tirolien a été jugée indésirable par les membres du conseil général de la Guadeloupe qui votèrent son exclusion, décision contre laquelle il n'a pas osé se pourvoir.

Est-il possible, mesdames, messieurs, que vous tolériez sur ces bancs la présence du même personnage, élu dans les conditions que nous avons précisées? Nous ne le pensons pas.

C'est pourquoi nous vous demandons de refuser de valider les pouvoirs de M. Tirolien Furcie, après les preuves de fraudes qui vous ont été apportées à cette tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, dans vingt-huit des principales communes de la Guadeloupe, dont Basse-Terre, la capitale, Pointe-à-Pitre, la ville la plus peuplée, Le Moule, la troisième ville, Capesterre de Guadeloupe, etc., comptant au total 68.324 inscrits, les suffrages exprimés le 17 juin s'élèvent à 36.822, soit une participation au vote de 52 p. 100 environ.

Dans ces vingt-huit communes, la liste communiste pourtant ne dispose que de trois maires, je le dis pour répondre à une insinuation tout à fait malveillante de M. le rapporteur, et je profite de l'occasion pour faire remarquer que les procès-verbaux des trois communes administrées par des communistes ne portent pas l'ombre d'une observation d'un adversaire ou d'un témoin du préfet et qu'aucune voix ne s'est élevée pour contester leurs résultats. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans dix-sept de ces vingt-huit communes, la liste communiste obtient la majorité. Dans l'ensemble de ces vingt-huit communes, elle totalise 19.525 voix contre 6.159 au R. P. F., c'est-à-dire trois fois plus.

Dans les quatre autres communes: Anse Bertrand, Capesterre (Marie Galante), Grand-Bourg (Marie-Galante), Saint-Martin, comptant 9.846 inscrits, les suffrages exprimés s'élèvent à 8.226, soit une participation au vote de 84 p. 100 environ.

Dans ces quatre communes à présidents de bureau R. P. F., les voix communistes s'élèvent à 367 contre 7.643 au R. P. F., soit 20 fois moins.

Mesdames, messieurs, un tel rapport comparatif est déjà suffisamment éloquent.

Quant à la commune d'Anse-Bertrand, la participation au vote y est de 100 p. 100 et la liste R. P. F. s'octroie la totalité des voix, contre 6 à ses adversaires. Pourtant, dans cette commune, voici quels ont été les résultats en 1946: inscrits, 2.320; suffrages exprimés, 822, soit 30 p. 100 des participations au vote. Les communites obtenaient la majorité avec 388 voix contre 274 au candidat R. P. F.

Aucune des feuilles de dépouillement de ces quatre communes ne porte la signature des scrutateurs d'autres partis; elles ne sont signées que des scrutateurs R. P. F.

A Saint-Martin, les feuilles de dépouillement sont signées des membres des bureaux tous R. P. F. Les procès-verbaux ne portent pas la signature des assesseurs et des délégués désignés par les listes adverses de la liste R. P. F., où bien ils sont couverts de protestations de nos délégués ou des témoins du préfet témoignant de violations de la loi et de fraudes électorales caractérisées.

Les trois fraudes classiques aux Antilles ont été perpétées: 1° votes multiples frauduleux, sans titres d'identité, en transgression de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1950 et des arrêtés préfectoraux d'application; 2° coup des boîtes classique, remplissage des urnes après avoir provoqué l'extinction des lumières; 3° coup du procès-verbal comme à Anse-Bertrand.

Je me permets ici d'ouvrir une parenthèse. Le ministère de l'intérieur lui-même semble avoir préparé ce coup. Au lieu d'envoyer des imprimés de procès-verbaux de recensement général des votes communaux d'un modèle différent des procès-verbaux des bureaux divisionnaires, il a envoyé à la Guadeloupe des imprimés de procès-verbaux identiques pour les deux genres d'opérations. Dans chaque bureau, le président recenseur disposait de quatre procès-verbaux identiques. Les présidents de bureau R. P. F. dans des bureaux recenseurs ayant refusé de remplir les deux procès-verbaux de proclamation des résultats de leur bureau proprement dit et rempli seulement les deux procès-verbaux de recensement général des votes de la commune, ils ont disposé de deux imprimés vierges avec lesquels ils ont fabriqué des faux procès-verbaux.

La preuve, c'est que ces procès-verbaux ne sont signés que de leur président et de deux assesseurs: l'assesseur du rassemblement du peuple français proprement dit et celui d'une liste du rassemblement du peuple français camouflée, liste dite des indépendants de la Guadeloupe.

Les membres du 4e bureau n'ont pas eu connaissance de ces faits scandaleux, puisque M. le rapporteur qui n'a pas examiné le dossier, ne les en a pas informés. Ainsi s'expliquent les conclusions de ce bureau.

Nous sommes persuadés que l'Assemblée nationale ne validera pas les pouvoirs de M. Furcie Tirolien, proclamé élu par lui-même et ses amis, grâce à la fraude, ce que personne ne peut de bonne foi contester.

Nous espérons même que les groupes du rassemblement des gauches républicaines et du rassemblement du peuple français auxquels appartient M. Tirolien, qui pratique une singulière bigamie pourtant condamnée, voteront eux aussi contre la validation de ses pouvoirs. Ils en ont le devoir. La solidarité de parti est une belle chose, mais elle a pour limites les limites mêmes de l'honnêteté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a des hommes et des actes dont on doit se désolidariser au nom des principes et, plus encore, messieurs du rassemblement du peuple français, de l'intérêt bien compris.

La liste R. P. F.-R. G. R. était singulièrement composée.

Le n° 1 vous a été présenté: M. Tirolien, deux fois condamné pour ingérence et pour faux en écritures publiques.

Le n° 2, M. Fernand Balin, onze fois condamné pour escroquerie, abus de confiance et autres délits infamants.

On a appelé cette liste la liste des condamnés. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Certains membres du rassemblement du peuple français, réalisant la propagande ainsi faite en faveur du parti communiste, ont soutenu que la bonne foi du comité directeur du rassemblement du peuple français avait été surprise. On a même fait courir le bruit qu'un télégramme du général de Gaulle aurait été reçu, mais trop tardivement, lequel refusait l'investiture aux deux condamnés et l'accordait à des hommes moins compromettants.

L'attitude vraiment étrange de M. le rapporteur R. P. F., qui n'a même pas cherché à consulter certains procès-verbaux sur lesquels pourtant la commission de recensement général des votes a attiré tout spécialement, dans ses observations, l'attention du juge de l'élection, qui n'a pas cru devoir réclamer nos protestations et requêtes motivées en annulation de certains résultats électoraux, pourtant annoncées comme annexées au procès-verbal dans les observations de la commission, qui n'a pas cru devoir inviter le ministre de l'intérieur à produire les rapports des témoins du préfet sur le déroulement des opérations électorales dans les bureaux où s'étaient produites les irrégularités qu'il avoue dans son rapport, laisse présumer plutôt qu'il y a solidarité complète et avec l'homme et avec ses attentats contre le suffrage universel.

L'opinion guadeloupéenne sera, en tout cas, heureusement éclairée par le vote qu'émettra tout à l'heure le groupe du rassemblement du peuple français. L'opinion saura si le rassemblement du peuple français est solidaire ou non de l'un des chefs du gang de la fraude électorale à la Guadeloupe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, mesdames et messieurs, il y a bien à la Guadeloupe un gang de la fraude dirigé par MM. Tirolien et Satineau, deux condamnés de droit commun, tous deux du rassemblement du peuple français, gang qui continue et continuera ses activités criminelles contre le suffrage universel tant que la carence des pouvoirs publics le lui permettra.

Oui, il y a un gang dirigé par Tirolien, maire et conseiller général de Grand-Bourg (Marie-Galante), Satineau, sénateur-maire de Sainte-Anne, avec, comme principaux lieutenants,

M. Bade, maire et conseiller général de Capesterre (Marie-Galante), M. Phirmis, maire adjoint et conseiller général de Sainte-Anne, Albrand, conseiller de l'Union française, maire et conseiller général de Petit-Canal, Balin, maire, conseiller général d'Anse-Bertrand, Hatchi, maire, conseiller général de Vieux-Habitants.

Ce gang jouit d'une impunité qui n'a que trop duré. Jugez-en, mesdames, messieurs:

Aux élections du 21 octobre 1945, pour la deuxième circonscription, à Petit-Canal, alors que les inscrits sont au nombre de 2.934 et que celui des votants est de 2.850, M. Albrand, maire de Petit-Canal, octroie à M. Satineau 7.251 voix (*Mouvements divers*) et 79 à M. Valentino.

A Saint-Anne, alors que les inscrits sont au nombre de 5.609, M. Satineau s'octroie 15.588 voix et il ne se trouve pas un magistrat pour requérir une condamnation contre ce criminel.

Le 21 octobre 1945, à Capesterre (Marie-Galante), dans un seul bureau, M. Bade, le maire, fait voter 2.000 électeurs. Certains d'entre vous qui ont eu l'occasion de présider un bureau savent qu'il est mathématiquement impossible de faire voter 2.000 électeurs dans un seul bureau! Cela représente trois ou quatre électeurs par minute, sans interruption.

Toutefois, à chaque élection, M. Bade fait voter ses 2.000 votants pour la liste R. P. F., dans un même bureau, et il ne se trouve pas un magistrat pour le condamner.

A Grand-Bourg (Marie-Galante), il en est de même.

M. Tirolien n'a pas toujours été d'accord avec son complice d'aujourd'hui, M. Satineau. C'est M. Satineau lui-même qui le dit; je le relève aux pages 6 et 7 du mémoire en date du 30 octobre 1945 que M. Satineau adressait à l'Assemblée nationale pour protester contre les élections du 21 octobre 1945 dans la 2e circonscription.

« C'est lui — M. Tirolien —, écrit-il, qui a octroyé à Mme Eboué, protégée de M. Laurencie, près de 10.000 voix qui, ajoutées aux 4.000 voix qu'elle s'était fait donner dans la Guadeloupe proprement dite, ont permis sa proclamation ».

MM. les membres de ce gang semblent au-dessus des lois. Les tribunaux refusent de les condamner et quand, par hasard, ils se décident à leur infliger une condamnation, d'ailleurs timide, des grâces interviennent.

C'est ainsi qu'après les dernières élections municipales, deux présidents de bureaux de vote, à Saint-Anne, et deux secrétaires sont poursuivis et condamnés à trois mois de prison ferme. Mais le Président de la République juge nécessaire de leur faire remise de leur peine.

La plupart du temps, la justice refuse de sévir.

Je demande à l'Assemblée la permission de lui donner lecture d'un extrait d'un document révélateur à ce sujet. Il s'agit d'un rapport en date du 18 mai 1948 adressé à M. le procureur général de la Guadeloupe, chef du service judiciaire, par M. le juge de paix à compétence étendue de Grand-Bourg (Marie-Galante), en réponse à la demande de renseignements en date du 8 mars 1948, formulée par M. le ministre de la justice, garde des sceaux, et transmise au juge de paix par note du procureur général, numéro 581, en date du 17 avril 1948. Voici ce document:

Le juge de paix dit au procureur général: « Quant au grossissement des listes électorales dont il peut être question dans ladite requête, là encore, je ne peux être que très réservé. Cependant que je sache, de tout temps, à Marie-Galante, les listes électorales ont été grossies chaque fois pour les besoins de la cause et pour servir les intérêts politiques d'un même clan et d'un même parti... » — « J'ajoute: en l'occurrence, celui de M. Tirolien ».

« Quant aux incidents qui se sont déroulés à Grand-Bourg (Marie Galante), lors des élections municipales et cantonales de 1945, je ne peux, là encore, que garder le silence le plus complet pour n'avoir pas été moi-même présent à Marie Galante en 1945.

« Il est pourtant une question qui reste à l'ordre du jour et dont je puis savamment parler, étant donné que j'ai encore sous les yeux le dossier de cette affaire, c'est celle d'une plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du juge d'instruction d'alors, M. Mercan, plainte diligentée contre les président et membres des deux bureaux de vote de la commune de Grand-Bourg et contre les président et membres de l'unique bureau de vote de la commune de Capesterre.

« Les élections avaient été bruyantes et partout des violences avaient été à l'ordre du jour. Deux partis s'affrontaient et il fallait coûte que coûte que ce soit le parti sortant qui triomphât. C'étaient les élections cantonales du 7 octobre 1945. Plainte fut donc portée dans les conditions relatées plus haut par deux citoyens électeurs, les nommés Alvarode Nestor et Grados Félix. Cette plainte fut déposée, comme je l'ai signalé plus haut, entre les mains du juge d'instruction, le 10 octobre au matin. Le 11 du même mois, le lendemain même, MM. Alvarode Nestor et Grados Félix faisaient élection de domicile au greffe du tribunal et consignaient une somme de mille francs réclamée par le magistrat instructeur.

« Entre temps — cela résulte du dossier même — le magistrat instructeur, très scrupuleux et conscient de sa tâche, s'était livré à certaines petites investigations d'ordre personnel. Comme il avait assisté lui-même et en curieux aux opérations de la journée, il savait très bien à quoi s'en tenir. C'est ainsi que, nanti quelques jours plus tard de la plainte en question, il eut à cœur d'opérer d'urgence pour éviter que les traces ne disparaissent.

« C'est donc le 11 octobre, dans l'après-midi, qu'il décida de se transporter à la mairie de Capesterre (Marie Galante) aux fins de saisir la liste d'émargement et tous autres documents pouvant l'intéresser dans cette vaste affaire de fraude électorale. Et le même jour, à la même heure, il donnait commission rogatoire à la gendarmerie de Grand-Bourg d'avoir à se transporter à la mairie de cette commune aux mêmes fins.

« La perquisition faite à la mairie de Capesterre ne donna point de résultats probants.

« Averti peut-être, le maire avait disparu et les documents électoraux avec lui.

« Celle faite à Grandbourg, par contre, donna les résultats espérés. La gendarmerie avait fait main-mise sur les documents électoraux, listes d'émargement, cartes électorales, etc.

« Ceci fait, l'enquête allait son train... » C'est ici, mesdames, messieurs, qui croyez à l'indépendance de la justice, de la justice coloniale j'entends, que je vous demande quelques minutes de particulière attention.

« Ceci fait, l'enquête allait son train. Les inculpés avaient été entendus, les témoins ou plutôt les accusateurs aussi et les travaux de collationnement faits par le juge d'instruction semblaient devoir donner des résultats probants. »

Et le juge de paix de Grand-Bourg ajoute: « Ces messieurs étaient pris la main dans le sac. Mais alors, oh! déconvenue, l'affaire était trop grave, l'effroi régnait un peu partout, à Marie-Galante, tout le monde se méfiait quelque peu.

« C'est à ce moment qu'intervint un télégramme officiel adressé à M. le gouverneur d'alors à Basse-Terre, télégramme portant le n° 252, et signé du maire d'alors, par lequel il demandait au chef de la colonie d'intervenir auprès du magistrat enquêteur, pour la remise des documents saisis.

« Ce télégramme a été transmis le jour même, c'est-à-dire le 19 octobre, à M. le juge d'instruction de Grand-Bourg, par M. Poli, procureur général d'alors, qui donnait l'ordre formel au magistrat instructeur de faire dans le plus bref délai la remise des documents en question.

« Il lui disait même que les documents ainsi restitués à la municipalité de Grand-Bourg lui seraient remis aussitôt les élections terminées.

« Mais il n'en fut rien. Lorsque le magistrat instructeur se présenta le lundi ayant suivi les élections, il lui fut répondu que les listes d'émargement, les listes électorales et les cartes, avaient été volées dans la nuit du 27 au 28 octobre.

« Le 29 octobre, le magistrat instructeur envoya un télégramme à M. le procureur général pour lui signaler la disparition des documents. Le télégramme demeura sans réponse. Et c'est ainsi qu'en l'absence de tous les éléments de preuve dans cette affaire, il fut prononcé contre MM. les inculpés un réquisitoire tendant à un non-lieu. Plus tard, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu. L'affaire était rentrée dans l'ordre. »

Mesdames, messieurs, quand j'ai dit que le chef du gang de la fraude électorale à la Guadeloupe bénéficie d'une impunité coupable et qui a trop duré, j'ai dit la vérité.

M. Pierre Montel. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Girard ?

M. Rosan Girard. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel, avec la permission de l'orateur.

M. Pierre Montel. Vous formulez deux sortes de griefs. Sur les premiers, qui concernent la fraude électorale, le quatrième bureau s'est prononcé. Après les avoir examinés — et nous avons tendance à lui faire confiance — il nous demande de ne pas en tenir compte.

Vos seconds griefs s'appuient sur des arguments de moralité auxquels nous ne pouvons pas rester insensibles, et nous avons besoin de connaître la vérité.

Tout à l'heure, en parlant du premier de liste et du deuxième de liste, vous avez, je crois, employé le terme: « repris de justice ». En tout cas, vous avez indiqué qu'il y avait eu des jugements de condamnation. Voilà évidemment qui ne peut pas nous laisser insensibles.

Cependant, nous aimerions que vous nous apportiez quelques précisions à ce sujet.

En effet, si j'ai bien compris, vous avez parlé de certaines dates qui pourraient faire penser qu'il s'agissait de condamnations qui éventuellement pourraient, à l'heure actuelle, être réfutées du fait de l'époque à laquelle elles ont été prononcées.

Etes-vous en mesure, en tout cas, d'apporter à l'Assemblée, sur ces questions de moralité qui, évidemment, nous intéressent au premier chef pour le bon renom de l'Assemblée, des éléments autres que des indications de jugements, et de nous faire savoir quelles étaient les causes de ces jugements et arrêts ?

M. de Moro-Giafferri. Et surtout de nous dire si les condamnations sont toujours valables.

M. Rosan Girard. Je vous répondrai de façon plus précise sur le dernier point. En tout cas, je ne peux pas vous laisser dire que le 4e bureau a statué sur nos protestations.

M. Jean Pronteau. C'est évident, puisqu'il ne les connaissait pas.

M. Pierre Montel. Ce n'est pas la principale de mes observations, quels que soient les éléments que vous apportiez sur la régularité des opérations. Nous n'avons pas du tout l'intention de valider des repris de justice, je pense traduire le sentiment d'un certain nombre de nos collègues.

Par conséquent, lorsqu'à la tribune vous portez des accusations — ce qui est fort grave — du genre de celles-ci, c'est bien la moindre des choses que l'Assemblée soit informée d'une façon plus claire avant d'avoir à prendre une décision. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Rosan Girard. Monsieur Montel, sur le point qui vous intéresse, je précise que, en ce qui concerne la première condamnation, par arrêt définitif de la cour d'appel de la Guadeloupe, en date du 1er octobre 1940 — il s'agit de la cour d'appel et la condamnation était bien antérieure à l'institution du régime de Vichy — M. Tirolien Furcie a été condamné, pour infraction à l'article 175 du code pénal, à huit mois d'emprisonnement et 12.000 francs d'amende, et déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique.

M. Pierre Montel. Quel était le délit ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je ne le conteste pas, je désire être renseigné.

M. Rosan Girard. Il s'agissait d'ingérence, de tripatouillage des fonds communaux.

M. Max Brusset. Lisez le texte de l'arrêt!

M. Rosan Girard. Je vous ai fait connaître l'arrêt et j'ai cité l'article 175 du code pénal.

Les juristes n'ont qu'à consulter le code.

M. Pierre Montel. C'est une question de conscience; je m'excuse de la poser.

Vous est-il possible de nous lire les attendus du jugement ?

M. Rosan Girard. Je vais vous donner lecture de l'arrêt.

Il s'agit exactement de tripatouillage des fonds communaux. M. Tirolien se servait d'hommes de main pour percevoir des mandats qui n'étaient pas fondés. Voilà ce dont il s'agit.

Puisque nous examinons ce point et que vous me demandez des renseignements sur la réhabilitation de M. Tirolien, je vous indique que M. Tirolien aurait, paraît-il, invoqué des faits de résistance pour être réhabilité.

Ces faits n'ont jamais existé.

M. André Bardon. Quel est l'arrêt de réhabilitation ?

M. Rosan Girard. *Le Nouvelliste de la Guadeloupe* du 29 décembre 1941 mentionne l'internement administratif d'un homme considéré comme ennemi du régime de Vichy et qui est votre serviteur, actuellement à la tribune. Ce même journal mentionne la condamnation de M. Tirolien pour faux et usage de faux.

La Guadeloupe a un troisième député que le régime de Vichy a considéré, avec juste raison, comme un de ses ennemis, mais l'intéressé n'a pas été envoyé en prison, mais interné administrativement, comme moi-même, puis envoyé aux îles du Salut. Il s'agit de M. Valentino. (*Applaudissements à gauche.*)

Par conséquent, sur le point qui vous intéresse, vous êtes éclairé. C'est en vain que M. Tirolien essayera de faire croire aux honnêtes gens que ses condamnations ont été des représailles politiques. M. Tirolien est bien un condamné de droit commun pour des faits infamants et c'est pour des services électoraux rendus à certaine veuve abusive qu'il a été réhabilité. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Jean Pronteau. Vous demandez des détails: vous les avez!

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, je ne dis rien que je ne puisse prouver.

M. Max Brusset. Si c'est à Mme Eboué que vous faites allusion en parlant d'une veuve abusive, vous avez un certain toupet.

C'est une honte!

M. Rosan Girard. Puisque vous demandez des explications, je vous en donne.

Alors qu'aux élections de 1945 à la 1re Constituante, et aux élections de 1946 à la 2e Constituante, M. Tirolien a attribué à Mme Eboué plus de 6.000 voix à Marie-Galante, dont plus de 3.000 à Grand-Bourg; il ne lui attribuait plus que 890 voix aux élections du 10 novembre 1946. Il s'agissait d'une basse manœuvre de chantage, parce que Mme Eboué ne lui avait pas rapporté la réhabilitation qu'il avait demandée.

Mesdames, messieurs, je vous demande maintenant la permission de continuer mon exposé.

Toutes les conditions sont maintenant réunies pour la liquidation d'un mal qui porte une grave atteinte au prestige des institutions républicaines.

Le législateur a fait son devoir. L'Assemblée nationale dont les pouvoirs ont expiré le 4 juillet courant a voté, sur l'initiative de M. Minjoz, une loi que j'ai eu l'honneur de rapporter.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, l'honorable parlementaire déclare:

« L'assimilation dont nous avons l'ambition de faire bénéficier ces vieilles terres françaises ne saurait être, à notre sens, purement formelle et se limiter à la lettre de la loi. Ainsi, nous pensons que, dans le domaine civique, l'assimilation véritable que nous voulons ne sera réalisée que lorsqu'on aura, par la loi, moralisé les élections. Enfin, les abus qu'un Parlement trop longtemps indifférent aux choses d'outre-mer pouvait feindre d'ignorer lorsque ces territoires étaient des colonies, votre Assemblée, issue de ce grand élan vers la pureté et la justice que fut la Résistance, ne peut les tolérer.

« Le mal est connu, il faut absolument le guérir, parce qu'il atteint le fondement même de la légalité républicaine.

« Le remède est connu également. Refuser de l'appliquer au nom d'une orthodoxie de façade, serait permettre hypocritement la violation périodique des principes les plus sacrés de notre République. Votre Assemblée ne saurait s'y résoudre ».

Nous poursuivons aujourd'hui le même but que M. Minjoz et, dans les mêmes termes, nous lui demandons, comme à son groupe, comme à tous les membres de la nouvelle Assemblée nationale, de ne pas détruire une belle œuvre qui commence à porter des fruits — puisque des preuves de fraude électorale ont pu, grâce à la loi du 16 décembre 1950, être accumulées — en validant un mal élu en qui une longue impunité a accrédité la croyance que les lois de la République ne doivent pas être respectées.

M. de Moro-Giafferri. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Rosan Girard. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Je ne connais pas du tout le nouveau collègue dont on parle.

La question de régularité peut être envisagée à part. Ce qui me préoccupe, c'est que l'orateur présent à la tribune nous demande d'invalider un élu pour indignité, et cela à raison d'une condamnation pénale.

M. Rosan Girard. Deux!

M. de Moro-Giafferri. Je retiens que les condamnations auraient été prononcées précisément par la cour d'appel du département où il a été élu.

Par conséquent les électeurs connaissaient cette situation. La question que je pose est alors celle-ci:

M. Tirolien a-t-il été amnistié, oui ou non ?

M. Rosan Girard. Il n'a pas été amnistié, il a été réhabilité (*Exclamations à l'extrême droite*)...

M. André Bardon. C'est bien pire!

M. Rosan Girard. ...après avoir invoqué le fait que sa condamnation serait survenue sous le régime de Vichy et constituait une mesure politique.

M. de Moro-Giafferri. Il a donc été réhabilité ?

M. Rosan Girard. Oui!

M. de Moro-Giafferri. Alors, je m'élève de toutes mes forces (*Interruptions à l'extrême gauche*) contre le fait que la réhabilitation ayant été prononcée par arrêt régulier de justice, cette condamnation soit évoquée ici.

C'est contraire à la loi. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Rosan Girard. Aucune décision de justice n'a réhabilité M. Tirolien.

Je vous ai dit que c'est en invoquant la nullité de ses condamnations, sous prétexte qu'il serait une victime du régime de Vichy, qu'il a recouvré ses droits politiques.

M. de Moro-Giafferri. L'autorité de la chose jugée est absolue. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Emile Liquard. Vous n'êtes pas au-dessus des lois, monsieur Girard.

M. Rosan Girard. Aussi suis-je tout à fait étonné, monsieur de Moro-Giafferri, que vous vous permettiez, vous qui avez un grand respect pour les décisions de justice, de mettre en doute la valeur de l'arrêt de la cour d'appel qui a condamné M. Tirolien pour ingérence et faux en écritures publiques.

M. de Moro-Giafferri. Il a été réhabilité.

M. Rosan Girard. Permettez-moi de continuer. J'arrive d'ailleurs à la fin de mon exposé.

En terminant, je vous dirai que, même si par impossible vous en étiez d'accord, vous ne pouvez, en ce moment, valider M. Furcie Tirolien sans vous mettre délibérément au travers de décisions de justice.

Les magistrats devant lesquels nous avons déféré la plupart des membres du gang guadeloupéen de la fraude semblent maintenant décidés à sévir. Les présidents de bureau de Grand-Bourg (Marie-Galante), dont M. Tirolien, ont fait l'objet d'une citation directe devant le tribunal, le 4 courant, pour, d'une part violation de l'article 9 de la loi du 16 décembre 1950 et, d'autre part, fraude électorale.

Le substitut du procureur de la République, arguant de la proclamation du principal accusé comme député, a introduit auprès du tribunal une requête tendant à surseoir à statuer. Le tribunal, ayant délibéré, a retenu la poursuite contre M. Tirolien et maintenu l'affaire au rôle. L'avocat de M. Tirolien a tout juste pu obtenir le renvoi à hier, 24 juillet. En retenant la poursuite pour fraude électorale, le tribunal a donc tranché.

Mesdames, messieurs, l'écrivain catholique Léon Bloy a écrit je crois, que « tant que le pauvre sera sur la terre humilié, il y aura un crachat sur la face du Christ. »

Parodiant cet écrivain, je pense que, tant que des gangsters pourront à loisir et impunément accomplir les actes dénoncés aujourd'hui à cette tribune, il y aura un crachat sur la face de la République.

Plaise aux membres de l'Assemblée nationale française, représentants responsables de la nation, de tolérer ce crachat sur la face de la République. Nous continuerons, quant à nous, à poursuivre, quoi qu'il arrive, la lutte contre les membres du gang guadeloupéen de la fraude; mais je crains fort que du vote d'aujourd'hui ne sorte la certitude qu'il n'y a plus en France d'autorité qui veuille faire respecter aux Antilles les lois de la République. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Ce serait terrible, messieurs, car le peuple guadeloupéen tirerait la conclusion que ce n'est ni à l'Assemblée nationale, ni aux tribunaux qu'il faut s'adresser pour mettre un terme à une série ininterrompue de crimes contre le suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême droite. A qui alors?

M. Max Brusset. Avec vous, on est vraiment gâté en fait de crachat.

Ce n'est pas un homme, c'est une poubelle!

M. le président. La parole est à M. Tirolien.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets, en m'excusant auprès de M. Tirolien de retarder son exposé, de donner à l'Assemblée quelques précisions.

Ainsi que l'a fait observer notre honorable collègue M. Montel, le quatrième bureau a eu à connaître uniquement des faits électoraux qui ont été reprochés d'une façon bien singulièrement partiale à M. Tirolien. Il a tiré les conclusions que je vous ai indiquées tout à l'heure, d'accord avec la commission de recensement, composée, vous le savez, de magistrats au-dessus de tout soupçon.

En conséquence, le quatrième bureau a tranché sur cet ordre de faits et d'Assemblée, je pense, lui donnera raison.

Quant aux faits qui ont été personnellement reprochés à M. Tirolien, reproches dont notre collègue M. de Moro Giafferri vient d'indiquer du point de vue juridique quelles peuvent être les limites, nous allons maintenant, je pense, entendre de M. Tirolien les explications complètes auxquelles l'Assemblée a droit et qui, je l'espère, pourront la satisfaire. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. de Moro-Giafferri. Vous n'avez pas demandé l'arrêt de réhabilitation ?

M. Rosan Girard. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Rosan Girard, je vous inscris.

Pour l'instant, la parole est à M. Tirolien.

M. Furcie Tirolien. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en gravissant pour la première fois les marches de cette tribune, au passé si historique et si glorieux, je n'ai pu m'empêcher d'évoquer le souvenir de ceux qui, avant moi, l'ont illustrée avec tant de talent. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Si je prends la parole aujourd'hui, ce n'est pas pour répondre aux discours perfides, intéressés, méchants des orateurs communistes qui m'ont précédé. C'est d'abord pour apporter à l'Assemblée nationale le salut des populations que j'ai l'honneur de représenter ici. (*Mouvements divers.*)

C'est aussi pour rendre un juste hommage à la France, notre seule patrie. Cet hommage se révèle d'autant plus mérité qu'il s'adresse au pays de la liberté, au pays de l'égalité, au pays de la fraternité, à la France qui a toujours su reconnaître la valeur de tous ses enfants, à quelque race, à quelque origine et à quelque classe qu'ils appartiennent, puisque aussi bien notre cher et regretté Félix Eboué repose maintenant dans une crypte du Panthéon entre son père spirituel Victor Schoelcher, l'apôtre de la liberté des noirs, et Jean Jaurès, l'apôtre de la paix et de la fraternité entre les hommes. (*Interruptions à gauche.*)

M. René Schmitt. Laissez Jaurès tranquille!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Furcie Tirolien. Mesdames, messieurs, si j'avais uniquement à répondre aux griefs articulés par mes adversaires, j'aurais pu immédiatement les confondre. Il me suffira de les prendre en flagrant délit de mauvaise foi, pillant dans le trésor de la vérité, de les prendre par conséquent en flagrant délit de mensonge parce qu'il n'ont ni la bonne foi, ni la pudeur, ni la probité intellectuelle qui conviennent en de pareilles circonstances.

M. Rosan Girard et, avant lui, un autre orateur à qui il a soufflé le mot, ont parlé de mes condamnations passées. Il me suffira de les confondre sur ce point pour ne plus entrer dans les détails de l'affaire. Puis, je laisserai l'Assemblée juge. Elle ne prendra certes pas en considération toutes les billevesées, tous les mensonges, toutes les perfidies qui ont été apportés à cette tribune.

Mesdames, messieurs, on m'a fait passer à vos yeux pour un incapable. (*Interruptions sur divers bancs.*)

A l'extrême gauche. Trop capable.

M. le président. Mesdames, messieurs, l'orateur aborde pour la première fois la tribune: je vous demande de l'écouter en silence. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Furcie Tirolien. On a rappelé les condamnations qui ont été prononcées contre moi. Ce sont, je le dis ici la tête haute, les plus belles pages de ma vie.

Il me suffira de lire l'arrêt de la chambre de revision en date du 2 août 1946 pour que vous puissiez vous faire l'opinion qu'il convient en la circonstance. Je me dispense de la lecture de l'exposé des motifs, me bornant aux considérants que je soumettrai à qui voudra les examiner parce qu'ils reflètent la vérité:

« Considérant qu'au lendemain de l'armistice de juin 1940, le requérant Tirolien Furcie, conseiller général, lors de la session extraordinaire du conseil général, en réponse au discours d'usage du gouverneur Sorin conviant la population de la Guadeloupe à se grouper derrière le maréchal Pétain, le requérant invitait celle-ci à se rallier à la cause du comité national de Londres. »

M. Paul Valentino. Vous avez voté une proposition que j'ai faite.

C'est la première fois que j'ai connaissance de ce document et je suis quelque peu surpris de cette affirmation. (*Mouvements divers.*)

M. Furcie Tirolien. Je vous communiquerai le document.

M. le président. Monsieur Valentino, je vous rappelle qu'on ne peut interrompre un orateur qu'avec son autorisation et celle du président.

M. Jean Pronteau. Vous interrompez souvent quand vous êtes à votre banc.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Pronteau.

M. Jean Pronteau. Et moi, je vous rappelle à votre mémoire.

M. Furcie Tirolien. Je poursuis:

« Considérant que, dès cette prise de position, Tirolien Furcie dut être signalé comme agitateur, agitateur d'autant plus dangereux que, conseiller général et plusieurs fois président du conseil général, il passait pour l'un des personnages politiques les plus en vue à la Guadeloupe;

« Considérant, en outre, que la position de Tirolien à Marie-Galante dont il était le chef politique incontesté n'était pas sans susciter de graves appréhensions à l'administration locale de l'époque qui pouvait craindre, à juste titre, qu'il devienne, par suite des relations qu'il entretenait avec l'île anglaise voisine, le chef local d'un mouvement gaulliste, crainte qui fut concrétisée par les perquisitions que l'on opéra à son domicile;

« Considérant qu'il est fort possible que, pour enlever toute velléité de résistance au requérant, on crut nécessaire de le poursuivre pour des faits qui, punis de peines afflictives et infamantes, devaient non seulement jeter le discrédit sur lui, mais encore nécessiter son éloignement de Marie-Galante;

« Considérant que ces allégations présentant un net caractère de véracité lorsqu'on relève les irrégularités dans la procédure criminelle suivie contre Tirolien et autres, elles donnent l'impression qu'on a voulu aller vite pour frapper;

« Considérant, en outre, que Tirolien Furcie, Tirolien Ernien et Quidal Célestin ont subi dix-neuf mois de prison; que, par décret collectif en date du 18 janvier 1946, remise du reste de la peine leur a été faite;

« Considérant qu'il apparaît que, seules, des raisons d'ordre politique aient pu motiver les poursuites criminelles ordonnées contre les requérants;

« Par ces motifs, requérons M. le président et les membres de la chambre de revision, en la forme: recevoir comme entrant dans le champ d'application de l'article 1er de l'ordonnance du 26 mars 1945 la demande en annulation formée par les susnommés; au fond, annuler la condamnation prononcée contre Tirolien Furcie et autres le 16 décembre 1941, par la cour d'assises de la Guadeloupe.

« Adoptant les motifs y contenus,

« Par ces motifs,

« Annule avec toutes les conséquences de droit l'arrêt de la cour d'assises de la Guadeloupe du 16 décembre 1941 prononçant condamnation contre Tirolien Furcie;

« Ordonne que mention du présent arrêt de revision sera inscrite en marge de la minute de l'arrêt;

« Ordonne que la condamnation prononcée contre Tirolien Furcie et autres par l'arrêt de la cour d'assises de la Guadeloupe le 16 décembre 1941 disparaisse de leur casier judiciaire;

« Ordonne enfin le remboursement à leur profit des amendes et des frais qui auraient été payés. » (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Tirolien, autorisez-vous M. de Moro-Giafferri à vous interrompre ?

M. Furcie Tirolien. Bien volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Si j'ai bien compris — je n'ai pas lu le document que, peut-être, le bureau aurait pu réclamer —...

M. René Moatti. Il aurait fallu que l'accusation fût portée plus tôt. Elle ne l'a pas été.

M. de Moro-Giafferri. ...ce n'est pas d'une réhabilitation qu'il s'agit, c'est mieux: l'annulation de la condamnation. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. André Marie. C'est exact.

M. René Moatti. C'est une preuve de plus des talents de calomniateur du parti communiste, dont tout le monde a souffert dans notre enceinte. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Fernand Grenier. Monsieur Moatti, souvenez-vous seulement des conseillers municipaux de Paris, membres du R. P. F., reconnus comme escrocs huit jours après les élections! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Moatti. Qui sont-ils ?

M. le président. Veuillez cesser d'interrompre.

M. René Moatti. Je ne saurais laisser M. Grenier porter une accusation aussi grave contre l'un quelconque de mes collègues du conseil municipal de Paris.

Il n'est pas un seul des partis de l'Assemblée dont des membres n'aient eu à souffrir des talents de calomniateur du parti communiste. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. De Récy! De Récy! (*Bruit.*)

M. le président. M. Tirolien a seul la parole.

M. Furcie Tirolien. Je crois inutile d'abuser plus longtemps des instants de l'Assemblée qui, durant deux heures, a entendu des discours sans importance.

Mesdames, messieurs, vous êtes fixés maintenant sur la bonne foi de mes adversaires. C'est avec de telles calomnies qu'ils ont mené toute la campagne électorale. Cela ne nous a pas empêché de triompher à une forte majorité. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Ce n'est pas là une victoire à la Pyrrhus. Nous avons commencé et nous poursuivrons notre lutte jusqu'au bout pour extirper du corps social de la Guadeloupe ce virus qui ronge non seulement la France, mais le monde. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. de Moro-Giafferri. Le bureau doit vérifier le document.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Je veux tout d'abord répondre à M. le rapporteur.

Il est inexact que la commission de proclamation de la Guadeloupe ait reconnu les opérations électorales comme régulières. Cette commission, qui n'a pas retenu certains procès-verbaux pour fraude électorale, et qui a elle-même transmis d'autres procès-verbaux au parquet, attirait spécialement sur certains procès-verbaux pris en compte l'attention du juge de l'élection.

Mais le rapporteur n'en a tenu aucun compte. C'est nous qui, le 13 juillet, alors que M. le rapporteur avait déjà conclu à la validation, avons fait dépouiller, par un fonctionnaire de l'Assemblée nationale, des documents parmi lesquels se trouvaient, d'une part, les procès-verbaux sur lesquels la commission de proclamation attirait tout spécialement l'attention du juge d'élection, d'autre part nos protestations.

Je laisse à mes collègues le soin de juger du caractère peu scrupuleux de M. le rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à l'extrême droite et sur divers bancs. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Rosan Girard, je proteste contre cette expression.

M. Rosan Girard. M. le rapporteur a volontairement laissé dans une enveloppe fermée nos protestations déposées à la commission de proclamation et qui figurent, pourtant, au bas du document signé par cette commission.

Nous avons prouvé qu'il y avait eu fraude électorale. Le motif essentiel pour lequel nous demandons l'invalidation de M. Tirolien est, à nos yeux, au moins aussi important que le deuxième motif: ce sont des fraudes électorales graves, généralisées, qui ont été perpétrées dans la plupart des milieux R. P. F.

Le deuxième motif de moralité, c'est que M. Tirolien est un condamné de droit commun. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Puisque j'ai été traité de calomniateur par un membre de l'Assemblée, je me vois obligé de donner lecture d'un autre document. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Vous avez peur de la vérité.

Puisque vous avez demandé des explications, écoutez-les jusqu'au bout.

Le Journal *Le Nouvelliste*, dans son numéro du 20 décembre 1941, donne le compte rendu des débats de la cour d'assises. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Diodème Catroux. C'était au temps où le parti communiste trafiquait avec Vichy.

M. Rosan Girard. Voici ce que je lis:

« Cependant, il ressort nettement des débats que Grand-Bourg n'avait pas été éclairé du 1er septembre au 15 octobre de cette même année — alors qu'un mandat avait été émis, pour l'éclairage, au nom de M. Yvan Urie.

Le journal poursuit:

« Yvan Urie, ainsi qu'il l'a toujours fait, soutient qu'il n'agissait qu'en prête-nom, en homme de paille du maire.

« Les trois agents de police relatent en résumé qu'ils n'ont fait qu'obtempérer aux ordres impératifs de leur chef hiérarchique Quidal ».

Mesdames, messieurs, M. Tirolien a été condamné pour usage de faux et faux en écritures publiques, parce qu'il a « tripatouillé » des fonds communaux. Plaise à vous de considérer que les magistrats qui l'ont condamné ont commis une forfaiture et ont agi par passion politique aux ordres du gouvernement de Pétain.

M. André Bardon. Et ceux qui l'ont réhabilité ?

M. Rosan Girard. La première fois, M. Tirolien a été condamné le 2 juin 1940...

M. Jean Pronteau. La date est importante.

M. Rosan Girard. ...pour des faits dont l'instruction était commencée au moins un an avant la déclaration de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Diodème Catroux. Vous étiez pour Berlin, à ce moment-là !

M. le président. Ne passionnez pas le débat.

Je proteste, monsieur Rosan Girard, contre les termes que vous avez eu devoir employer à l'égard de M. le rapporteur.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je fais l'expérience que les fonctions de rapporteur ne sont pas de tout repos pour un homme qui a l'habitude, quand il est accusé par ceux qui sont en face de lui, de leur répondre immédiatement et de leur montrer la manière dont ils altèrent systématiquement la vérité.

Je veux relever, dans ce que vient de dire mon interlocuteur et cher collègue (*Sourires*) les deux inexactitudes suivantes.

D'abord, je n'ai pas dit, mon cher collègue, que le procès-verbal de la commission de recensement répondait lui-même aux accusations qui y avaient été annexées. J'ai indiqué seulement qu'en dépit de ces accusations, cette commission avait proclamé les résultats et les avait considérés comme valables.

Je veux, d'ailleurs, citer un exemple de réfutation directe des accusations communistes, exemple contenu dans le procès-verbal même de la commission de recensement:

« Commune de l'Anse-Bertrand:

« M. Dahomey, mandataire de la liste communiste, fait valoir devant la commission que les résultats consignés ne sont pas ceux qui ont été proclamés le soir même du dépouillement. Il affirme que ces résultats étaient les suivants: R. P. F., 750; communistes, 460; S. F. I. O., zéro. M. Dahomey déclare en outre que les délégués de la liste dont il est mandataire ont été expulsés des bureaux de vote ».

A ces accusations, le procès-verbal de la commission de recensement répond:

« La commission ne relève dans les procès-verbaux des différents bureaux aucune observation relative aux faits ci-dessus signalés ».

M. Rosan Girard. Ce sont des faux!

M. le rapporteur. Comment, ce sont des faux ? C'est le rapport de la commission de recensement.

Ne prenez pas tout le monde pour des faussaires, je vous en prie. Vous avez de très mauvais exemples sous les yeux et de très mauvaises habitudes. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

D'autre part, je crois que vous avez tort, mon cher collègue, de me traiter de rapporteur sans conscience. Je ne pouvais pas ouvrir les enveloppes annexées au rapport, car, comme je l'ai dit tout à l'heure, ces enveloppes n'étaient pas parvenues en même temps que le rapport. Les services de l'Assemblée vous diront qu'elles sont parvenues en même temps que les enveloppes contenant les bulletins de vote. Or, ces enveloppes sont arrivées par un courrier postérieur à la date à laquelle le quatrième bureau avait pris sa décision.

Pourquoi le président du quatrième bureau, l'honorable M. Viollette, a-t-il décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de votre réclamation ?

C'est que, d'une part, il estimait que l'Assemblée était seule juge; que, d'autre part, mention de ces documents était déjà annexée au procès-verbal de la commission de recensement, qu'ils émanaient tous de la même source, qu'ils tendaient à prouver des accusations auxquelles il avait déjà été répondu, soit dans le corps du document, soit dans les documents annexes provenant de l'administration de la Guadeloupe, qui, je le rappelle, concluaient à la validité du résultat des élections. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Mes chers collègues, en terminant je déclare qu'il y a lieu, à mon sens, de considérer les événements électoraux de la Guadeloupe avec une optique particulière. Outre-mer, — et c'est naturel — il se manifeste une sorte d'ardeur, de zèle électoral, qui est d'ailleurs un très bon signe. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Colonialiste!

M. le rapporteur. On y remarque, au cours de toutes les phases de l'élection, au cours de toutes les opérations électorales, une lutte, une compétition dont nous n'avons pas idée ici. (*Mouvements divers.*)

Il est évident que l'on arrivera graduellement à des mœurs plus régulières, à des habitudes électorales plus calmes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Cette appréciation s'applique à tous les électeurs, quel que soit leur parti politique.

M. Jean Pronteau. Apportez-en la preuve.

M. le rapporteur. A ceux qui me disent qu'il existe des électeurs de droit divin, les électeurs communistes, laissez-moi répondre que ce n'est pas traiter l'Assemblée avec le respect auquel elle a droit que de vouloir lui faire croire quelque chose qui ne repose sur rien.

M. Jean Pronteau. Si vous avez des accusations à formuler, apportez-les. Vous êtes rapporteur, c'est votre métier.

M. le rapporteur. Non, nous ne sommes pas des accusateurs professionnels.

D'autre part, en ce qui concerne l'accusation qui a été portée contre M. Tirolien, je note que celui-ci, comme l'a dit M. de Moro-Giafferri, n'a pas été seulement l'objet d'une réhabilitation, mais qu'il a été l'objet d'une annulation pure et simple de condamnation.

M. Jean Pronteau. Condamnation survenue le 2 juin 1940.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, on peut jeter le doute sur toutes les décisions de justice; quant à nous, nous estimons qu'elles doivent nous servir de répondant.

J'espère que l'Assemblée est maintenant éclairée sur les élections de la Guadeloupe et qu'elle pourra conclure en toute sérénité. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. Edouard Depreux. Nous sommes saisis de deux catégories de faits entièrement différentes.

D'une part, on allègue des fraudes électorales; le bureau a donné son opinion; l'Assemblée souveraine appréciera.

D'autre part, des faits personnels, de nature, s'ils étaient exacts, à entacher gravement l'honorabilité d'un de nos collègues, ont été reprochés.

Je plains amèrement ceux qui, en une telle matière, se laisseraient guider par des sympathies ou des antipathies politiques. (*Très bien! très bien!*)

L'honneur d'un homme est en jeu. Il est intolérable qu'il subsiste le moindre doute, la moindre équivoque.

Or, tout à l'heure, M. Tirolien a lu un arrêt du 2 août 1946 qui semblait l'innocenter complètement, en alléguant des faits

de résistance particulièrement honorables. M. Rosan Girard a prétendu qu'une condamnation datait du 2 juin 1940, et était par conséquence antérieure au gouvernement de Vichy et à l'occupation.

Il faut absolument, dans l'intérêt même de M. Tirolien, que nous connaissions tous l'exacte vérité. Y a-t-il eu une condamnation ? Y en a-t-il eu deux ?

M. de Moro-Giafferri. C'est ce qu'il faut établir.

M. Edouard Depreux. Quelle est la date du jugement ? Quelle est la date de l'arrêt ? Quelle est la condition de la réhabilitation légale ou judiciaire ?

Il suffirait de dix minutes de bonne foi devant le bureau pour qu'il ne subsiste plus le moindre doute.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer ce cas devant le bureau pour que nous puissions vérifier la vérité sur ces faits très douloureux et pour que nous soyons débarrassés de pareilles insinuations et de semblables polémiques. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. M. Depreux a exprimé très exactement ce que j'allais dire. Y a-t-il eu une seule condamnation, celle dont on nous a indiqué qu'elle avait été l'objet d'une revision ? Y en a-t-il eu deux ?

M. Rosan Girard. Deux !

M. de Moro-Giafferri. S'il y a eu deux condamnations, non seulement M. Tirolien pourrait être jugé indigne, mais il ne serait pas éligible.

Dans ces conditions, il faut que le bureau examine de nouveau la question et que nous soyons exactement renseignés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

A l'extrême gauche. Renvoi au bureau !

M. Jean Minjoz. Il faut en effet renvoyer au bureau.

M. le président. M. Depreux a proposé le renvoi au bureau.

M. Furcie Tirolien. Je demande la parole. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Il est naturel que M. Tirolien s'explique.

M. le président. La parole est à M. Tirolien.

M. Furcie Tirolien. Il ne faut pas qu'il y ait de confusion.

Je sens très bien par quelle astuce on est revenu sur ce qu'on entend par la condamnation de juin. Les deux se tiennent.

J'ai été poursuivi en juin 1940 pour des faits dont on a signalé les conséquences. L'affaire a été renvoyée à la cour d'appel, où le débat a eu lieu en décembre 1940.

J'avais eu l'occasion, avant la décision de la cour d'appel, d'intervenir au conseil général, immédiatement après l'armistice.

Je vais donner lecture de l'arrêt rendu à l'occasion de cette affaire.

Voix nombreuses. Au bureau ! au bureau !

M. Furcie Tirolien. « La chambre de revision de la cour d'appel de la Guadeloupe et dépendances s'est réunie en la chambre du conseil au palais de justice de Basse-Terre, sur la convocation de son président.

« Etaient présents :

« MM. Raoul Salzedo, magistrat du troisième degré, délégué dans les fonctions de président de la cour d'appel en l'absence du titulaire ; Charles Branchi et Louis Donzeau, magistrats du onzième degré, délégués dans les fonctions de conseiller titulaire ; Jules Poli, procureur général par intérim, et Joseph Camicas, commis greffier principal hors classe.

« L'audience ouverte, M. le président donne lecture d'une requête présentée par le sieur Tirolien Furcie, fonctionnaire en retraite, domicilié à Grand-Bourg, portant date du 20 avril 1946.

« Le requérant expose que :

« Victime innocente de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français », il sollicite l'annulation des condamnations prononcées contre lui, Tirolien (Ernien) et Quidal, pour faux, usage de faux et complicité dudit crime de faux, par la cour d'assises de la Guadeloupe, le 16 décembre 1941.

« M. le greffier donne lecture des pièces du dossier.

« M. le président expose ensuite l'affaire. Il fait ressortir que l'information judiciaire soumise à l'appréciation de la Cour a été ouverte le 7 octobre 1940, par conséquent postérieurement au 16 juin 1940.

« M. le procureur général développe ses conclusions et déclare se référer à ses réquisitions écrites du 24 juillet 1946. Il se retire ensuite ainsi que M. le greffier. »

M. René Schmitt *et plusieurs membres à gauche.* Au bureau !

M. Furcie Tirolien. « La cour, après délibération, a statué en ces termes, M. le procureur général et M. le greffier ayant repris leurs sièges :

« En la forme,

« La Cour,

« Vu l'article 1er de l'ordonnance du 26 avril 1945,

« Attendu que l'enquête est régulière, les poursuites ayant été engagées par réquisitoire introductif d'instance du 7 octobre 1940... »

M. le rapporteur. Me permettrez-vous un mot, monsieur Tirolien ?

M. Furcie Tirolien. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre. Je crois que, dans cette atmosphère un peu bruyante, il est impossible d'arriver, dans les conditions de stricte objectivité nécessaires, à la manifestation absolue de la vérité, telle qu'elle doit apparaître, et sans laisser place à aucun doute.

C'est pourquoi je pense ne pas excéder mes attributions de rapporteur en demandant, au nom du 4e bureau, le renvoi de l'affaire devant celui-ci — je m'en excuse auprès de mes collègues du bureau — de manière que nous puissions établir un rapport supplémentaire sur une accusation que je m'étonne de n'avoir entendu formuler par aucun des membres communistes de notre bureau, lorsque les élections de la Guadeloupe y avaient été mises à l'ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. M. le rapporteur demande le renvoi au 4e bureau.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 11 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Discussion du rapport du 8e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie.

Le rapport de M. Taillade, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 11 juillet 1951.

Un orateur s'était fait inscrire, mais il vient de m'informer qu'il retirait son inscription.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 8e bureau.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. François de Menthon, Louis Martel, Briffod et Mouchet sont admis.

— 12 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DES BASSES-ALPES

Discussion du rapport du 1er bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département des Basses-Alpes.

Le rapport de M. Gosset, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 juillet 1951.

La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Mesdames, messieurs, le premier bureau a eu à examiner les opérations électorales du département des Basses-Alpes. Je voudrais présenter quelques observations devant l'Assemblée nationale.

Dans les Basses-Alpes, trois listes étaient apparentées : la liste S. F. I. O., la liste R. G. R. et la liste M. R. P.

L'article 3 du décret n° 51-535 du 12 mai 1951, relatif à l'application de la loi du 9 mai 1951, concernant les élections

des membres de l'Assemblée nationale, prévoit qu' « une liste qui désire s'apparenter doit déposer à la préfecture une déclaration d'apparentement précisant l'affiliation de tous les candidats de la liste à un parti ou groupement national ».

Or, les circulaires adressées pour la liste M. R. P. à tous les électeurs des Basses-Alpes par les service officiels contient la phrase suivante: « Bien que libre de toute attache politique, Auguste Girard fait liste commune avec Philippe Farine, donnant ainsi l'exemple de l'union nécessaire.... etc. »

De plus, les bulletins de vote de la liste M. R. P. portent au-dessous du nom de M. Auguste Girard l'indication: « Paysan indépendant ».

Non seulement ces faits ont pu tromper la bonne foi des électeurs et transformer le résultat des élections dans le département, mais nous estimons par ailleurs que les apparentements ainsi réalisés ne sont pas conformes à la loi du 9 mai 1951.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de ne pas suivre les conclusions du rapport de M. Gosset, de décider la nullité des apparentements dans les Basses-Alpes et, en conséquence, de prononcer l'invalidation de M. Naegelen. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 1er bureau, tendant à la validation.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Marcel Naegelen et Marcel Massot sont admis. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

— 13 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Discussion du rapport du 5e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Loire.

Le rapport de M. Pierre Ferri, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 juillet 1951.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Un certain nombre de mes collègues, qui désirent prendre la parole dans cette discussion, ne pensaient pas la voir appelée ce soir. Ils souhaiteraient, si cela est possible, le renvoi de cette affaire à mardi.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Marius Patinaud. Cette affaire est inscrite à l'ordre du jour.

M. le président. Plusieurs discussions de rapports d'élections figurent encore à l'ordre du jour. Elles seraient également reportées à mardi.

Du point de vue réglementaire, rien ne s'oppose à l'adoption de la proposition de M. de Tinguy. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Il appartient à l'Assemblée d'en décider.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Meunier, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Meunier. Je ne crois pas qu'il soit permis de modifier l'ordre du jour en cours de discussion.

M. le président. Il ne s'agit pas de modifier l'ordre du jour.

M. Pierre Meunier. Mais si!

M. le président. Une demande de retrait de l'ordre du jour vient d'être formulée...

M. Pierre Meunier. C'est une modification.

M. le président. Mais non. Le retrait d'une affaire ne constitue pas une modification de l'ordre du jour.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, un grand nombre de nos collègues ont à prendre ce soir des trains partant vers dix-neuf heures. Or, l'examen des élections de la Loire est très compliqué.

Voix nombreuses. Non.

M. le président. L'Assemblée se prononcera.

M. Lionel de Tinguy. Je demande donc que la séance soit levée.

Afin que chacun prenne ses responsabilités, je demande le scrutin.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. de Tinguy tendant au renvoi à mardi de la suite de l'ordre du jour.

M. Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Si on adoptait la thèse que vous venez de soutenir, monsieur le président, on pourrait, malgré les décisions prises, proposer en séance le retrait de l'ordre du jour d'une affaire, même importante, pour en aborder une autre. (*Exclamations au centre.*)

M. Jean Catrice. Il ne s'agit pas de cela. Il s'agit simplement de la clôture de la séance.

M. le président. Vous avez cru, semble-t-il, monsieur Pierre Cot, qu'il s'agissait d'aborder l'examen d'un autre dossier. La proposition de M. de Tinguy tend uniquement, pour permettre aux collègues qui le désirent de rejoindre leur circonscription, à lever la séance et à reporter à mardi la suite de l'ordre du jour.

M. Pierre Cot. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. Pierre Meunier. Est-ce que tous les vendredis la séance sera levée à dix-sept heures quarante-cinq ?

M. le président. Je ne suis pas prophète, mon cher collègue.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. de Tinguy, tendant au renvoi de la suite de l'ordre du jour à mardi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Pendant l'opération du pointage je vais suspendre la séance.

M. Pierre Meunier. Monsieur le président, il est de tradition que la séance continue pendant le pointage.

M. le président. En l'occurrence, monsieur Meunier, il ne s'agit pas d'un scrutin sur une demande de suspension, mais sur le renvoi de la suite de l'ordre du jour à mardi.

En conséquence, l'Assemblée doit interrompre ses travaux pendant l'opération du pointage.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	161
Contre	438

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Puisqu'elle s'est opposée au renvoi à mardi de la suite de l'ordre du jour, l'Assemblée va donc entamer la

discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Loire.

Cependant, mes chers collègues, je veux attirer votre attention sur un article du règlement qui prévoit qu'à dix-neuf heures le président doit lever la séance sans consulter l'Assemblée. En effet, une décision du bureau, du 13 avril 1949, que vous trouverez à la page 279 du règlement, dispose: « Le bureau a décidé que le président de séance, appliquant l'article 41 (alinéa 2) du règlement, lèverait désormais la séance, sans consulter l'Assemblée, à midi, dix-neuf heures et minuit. »

Je demande donc à M. le président de bien vouloir respecter la décision du bureau et de lever la séance à dix-neuf heures.

Ce n'est pas le moment, au début de la législature, de commencer à tenir des séances de nuit. (*Exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Kuehn. On l'a oublié hier!

M. le président. Je pense que l'Assemblée entend respecter son règlement. Je lèverai donc la séance à dix-neuf heures. Mais il n'est que dix-huit heures et demie.

Nous allons donc aborder la discussion du rapport de M. Ferri, concluant à la validation des opérations électorales du département de la Loire.

La parole est à M. Pierre Ferri, rapporteur.

M. Pierre Ferri, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été publié au *Journal officiel.* Il est extrêmement clair et court.

Votre cinquième bureau, à l'unanimité moins dix abstentions, aucun député n'ayant voté contre, a adopté les conclusions de ce rapport.

Je me réserve de répondre aux intervenants, s'il y en a. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Monsieur le président, si aucune opposition ne se manifeste, je renoncerai à la parole.

M. le président. M. Pierre-Henri Teitgen a déposé un amendement ainsi rédigé:

« Les opérations électorales du département de la Loire sont déclarées nulles. »

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mon amendement tend à poser à l'Assemblée une question de principe. Maîtresse de sa décision, elle décidera souverainement. Quant à nous, nous avons le devoir de poser notre question, précisément parce qu'elle est de principe.

Vous me permettrez, mesdames, messieurs, de m'adresser spécialement à nos collègues du rassemblement du peuple français. Je le ferai avec courtoisie; je désire seulement attirer leur attention sur le problème dont il s'agit.

Contrairement à ce qui s'est passé dans nombre de départements, dans le département de la Loire le rassemblement du peuple français a proposé aux électeurs un bulletin de vote — le voici — caractérisé par le fait qu'il porte d'abord, en très grosses lettres, le nom du général de Gaulle. Sous la mention: « Liste du rassemblement du peuple français, président... », en petites lettres, voici les mots: « Charles de Gaulle », en très grosses lettres. Le bulletin place donc à la tête des candidats de la liste le nom du général de Gaulle.

Qu'en est-il résulté ? Oh! mesdames, messieurs, des faits qui ne sont pas discutables et dont il vous appartiendra, tout à l'heure, de mesurer la portée. Un nombre assez important d'électeurs ont cru qu'effectivement le général de Gaulle était candidat dans le département de la Loire. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

La preuve en est facile à administrer, puisque la commission de recensement a trouvé, parmi les bulletins déclarés nuls pour diverses raisons, des bulletins portant le signe préférentiel devant le nom du général de Gaulle. Les électeurs qui ont utilisé ces bulletins et ont marqué d'une croix préférentielle le nom du général de Gaulle étaient donc convaincus qu'il était candidat dans le département. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Un certain nombre de présidents de bureaux de vote ont, de leur côté, annulé des bulletins de cette sorte, précisément parce qu'ils portaient le signe préférentiel dont je viens de parler. Ils ont décidé que cette marque, placée devant ce nom, alors qu'il ne s'agissait pas en réalité d'un candidat, constituait le signe de reconnaissance qui frappait le bulletin de nullité.

Un rapport de M. le préfet de la Loire nous indique même qu'une électrice a joint à son bulletin de vote une lettre dans laquelle elle expliquait qu'elle votait pour la liste parce que le général de Gaulle en avait pris la tête.

Mesdames, messieurs, il est donc indiscutable que des électeurs se sont trompés et ont cru de bonne foi que le candidat tête de liste dans le département de la Loire, pour le rassemblement du peuple français, était le général de Gaulle. (*Rires à l'extrême droite.*)

A notre avis — c'est ce qui importe, mes chers collègues (*l'orateur s'adresse à l'extrême droite*) — se pose une question de principe.

Vous vous êtes étonnés d'une décision récente de l'Assemblée vous priant de siéger à l'extrême droite de cette enceinte; vous avez protesté avec énergie et je suis convaincu que certains d'entre vous estiment de bonne foi qu'en ce qui les concerne cette décision n'est pas justifiée.

M. Léon Noël. Effectivement.

M. Pierre-Henri Teitgen. Eh bien! permettez-moi de vous dire que c'est précisément le problème qui se pose aujourd'hui.

La décision dont vous vous êtes plaints est le résultat d'un certain nombre de constatations que nous devons faire ensemble, et dont il faut que, vous et nous, nous tirions des conclusions honnêtement.

M. Jean Nocher. Oui, honnêtement!

M. Pierre-Henri Teitgen. On prétend que, parmi les qualités nécessaires du chef, il est une sorte de mépris et d'insolence qui n'est pas, quelquefois, sans grandeur.

On dit cela, mais tout se dégrade, mes chers collègues, au fur et à mesure que l'on descend les échelons de la hiérarchie. Et alors, aux échelons inférieurs — M. Nocher ne me contredira pas — ce mépris et cette insolence ne sont plus qu'injures et diffamations.

C'est une première constatation; on peut en faire beaucoup d'autres.

On dit qu'on n'a pas de programme, qu'on a seulement des objectifs.

Se rend-on compte, mes chers collègues, que, ce faisant, on érige une sorte de mépris de l'intelligence et de la raison des braves gens auxquels on s'adresse ? Car la démocratie, elle, repose sur le devoir fait au candidat de s'adresser à l'intelligence, à la conviction, à la raison de ses électeurs pour leur expliquer les vrais problèmes, essayer de les gagner à un programme. C'est là le sens, en démocratie, des opérations électorales. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Rires à l'extrême droite.*)

On fait aussi un très bon usage de ce que d'autres pays et d'autres régimes ont appelé l'appel aux mythes. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Oh! je vous assure que la question est d'importance. Il est facile — et tous ceux qui ont, dans cette Assemblée, le sens de la République et de la démocratie le savent bien — de dériver les inquiétudes et les angoisses de la nation en lui cachant les solutions souvent difficiles pour faire appel à des mythes qui suggèrent un remède imaginaire.

Quand vous dites que tous les maux dont souffre la nation viennent, par exemple, du régime des partis, c'est à un mythe que vous faites appel et vous détournez l'opinion de la réalité des solutions et souvent de l'effort courageux qu'il faudrait accomplir pour aboutir à un résultat.

Quand vous employez toutes sortes de procédés qui ne sont pas dans la tradition de la démocratie et de la République, vous accentuez l'impression que je viens de définir.

Réfléchissez sur le sentiment qu'éprouvent ceux qui ne sont pas de chez vous quand ils voient vos grandes réunions, les immenses estrades dressées très haut (*Interruptions à l'extrême droite*), dans le claquement des drapeaux et des étendards, les musiques et les fanfares et puis ces annonces... (*Interruptions à l'extrême droite. — Applaudissements au centre et à gauche*).

A l'extrême droite. En 1940, nous n'étions pas seuls à avoir chez nous la photographie de de Gaulle.

M. Pierre Mouchet. Respectez la parole de ceux qui sont à la tribune pour qu'on puisse respecter celle des vôtres.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, veuillez écouter l'orateur.

M. Pierre-Henri Teitgen. Et puis, en attendant l'orateur, ces annonces répétées, dans l'impatience qu'on accroît, pour tendre les nerfs de l'auditoire et créer une psychose que peut recommander une certaine technique de la propagande, mais qui n'est pas conforme à l'esprit et aux méthodes de la République et de la démocratie.

Et puis, vous jetez pêle-mêle dans l'arène la Constitution et le régime. Vous rendez-vous compte de ce que pensent vraiment les gens qui ont le sens de la République quand ils vous entendent développer ces campagnes qui s'attaquent non pas seulement à la Constitution, à ses défauts, à ses vices — qu'il convient de corriger — mais au régime dans son ensemble, oubliant que le régime, c'est autre chose que la lettre de la Constitution ?

Le régime, c'est cent cinquante ans de coutumes constitutionnelles, de traditions, d'habitudes. Quelques-unes d'entre elles sont peut-être mauvaises, mais il est aussi, dans notre tradition, des règles supérieures aux textes des lois écrites, supérieures aux règles écrites de la Constitution, qui constituent la sauvegarde des libertés fondamentales des Français. C'est là un patrimoine infiniment précieux.

Quand vous jetez donc, pêle-mêle, en pâture à vos auditoires la Constitution et le régime, vous manquez, sans le savoir peut-être, à l'esprit de la République.

Quand, à longueur de journée, vous prenez prétexte des malfaçons de notre règlement, des mauvaises habitudes de ce Parlement et des erreurs commises dans l'organisation du travail parlementaire pour dénigrer les institutions parlementaires dans leur principe, oubliant que, s'il y a souvent ici de mauvaises querelles et des propos inutiles... (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Legendre. Le vôtre en particulier. (*Exclamations au centre.*)

(*Les députés siégeant au centre et à gauche applaudissent l'orateur.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs (*l'extrême droite*), ne m'obligez pas à suspendre la séance. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Christian Fouchet. Ce serait dommage, monsieur le président, nous nous amusons trop. Il faut continuer.

M. le président. Vous vous amusez ?

L'Assemblée n'est point faite pour cela.

La séance est suspendue. (*Vives exclamations à l'extrême droite.*)

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir écouter les orateurs, à quelque parti qu'ils appartiennent. C'est là un élément essentiel du travail de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Avant de donner la parole à M. Pierre-Henri Teitgen, je rappelle à l'Assemblée qu'en vertu du règlement, la séance sera levée à dix-neuf heures.

Je demande à M. Pierre-Henri Teitgen de bien vouloir en tenir compte.

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Soustelle, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Soustelle. Je me permets de faire observer que, de toute manière, cette Assemblée est souveraine, notamment en ce qui concerne la fixation de son ordre du jour.

Mesdames, messieurs, cette affaire de validation devant laquelle nous nous trouvons est d'une simplicité extrême, comme l'a souligné tout à l'heure le rapporteur. On s'étonne déjà qu'un vote ait dû intervenir, suivi d'un pointage, dû à je ne sais quelle manœuvre. Et nous assistons maintenant à une tentative faite pour retarder le moment où l'Assemblée aura à se prononcer: on veut qu'à dix-neuf heures, automatiquement, la séance soit levée.

Au nom de mes amis, je demande que la discussion de cette affaire très simple soit poussée jusqu'à son terme ce soir. Cela est parfaitement possible, sans surcharger le moins du monde, aujourd'hui, ls travaux de cette Assemblée, qui a devant elle un ordre du jour très lourd pour les séances suivantes.

C'est une question de bon ordre que je pose dans l'intérêt de tous. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Soustelle, je m'étonne que vous puissiez dire que l'Assemblée est souveraine, alors que le règlement qu'elle a adopté...

M. Louis Vallon. Et hier ?

M. le président. Monsieur Vallon, vous n'avez pas la parole.

Monsieur Soustelle, le règlement est notre loi commune. l'Assemblée ne peut être souveraine que dans les limites du règlement. Or l'article 41 de ce règlement dispose:

« Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre; il peut à tout moment suspendre ou lever la séance. »

Voici également les directives du bureau concernant cet article 41:

« Dans sa réunion du 13 avril 1949, le bureau a décidé que le président de séance, appliquant l'article 41, alinéa 2, du règlement, lèverait désormais la séance, sans consulter l'Assemblée, à midi, à dix-neuf heures et à minuit.

M. Marcel Prelot. On ne l'a pas fait hier!

M. le président. Vous êtes excusable, monsieur Soustelle, de ne pas connaître cette disposition, mais je puis vous dire qu'elle est appliquée dans cette Assemblée. Les présidents qui se sont succédé ont tenu, pour le bon ordre de nos travaux, à faire respecter le règlement, et il le sera.

M. René Kuehn. Et hier ?

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je disais, messieurs, qu'il n'est pas conforme à l'esprit républicain, nous semble-t-il, de prendre prétexte des erreurs, des mauvaises habitudes, des mauvaises méthodes de travail de cette Assemblée et, quelquefois, des lenteurs de nos débats pour tenter de discréditer, dans leur ensemble, les institutions parlementaires et leurs principes, oubliant qu'ils sont la sauvegarde fondamentale des libertés de la nation et de son indépendance.

Je me disposais à dire également que certaines violences dont nous avons été les témoins et quelquefois les victimes au cours de la dernière campagne électorale ajoutaient un trait, caractéristique lui aussi, au tableau que je venais de brosser. Ce qui vient de se passer me dispensera d'insister à ce sujet.

Je conclurai en disant que le bulletin de vote à caractère plébiscitaire dont j'ai parlé se situe dans un ensemble de constatations qui font que votre loyalisme républicain (*l'orateur se tourne vers l'extrême droite*) est suspect à plusieurs d'entre nous. (*Rires et interruptions à l'extrême droite.*)

M. Louis Vallon. Le vôtre a été suspect aux électeurs!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Vallon, veuillez ne pas interrompre.

M. Pierre-Henri Teitgen. Ce bulletin plébiscitaire est contraire non seulement à la légalité, à la loi électorale, mais aussi — pour des raisons que vous percevez — à l'esprit même de la Constitution de la République française.

Par conséquent, ces bulletins sont nuls.

Un certain nombre de nos collègues en avaient tiré cette conclusion qu'il fallait annuler les bulletins de cette nature déposés dans l'urne, faire le total des voix, abstraction faite de ces bulletins et, par conséquent, corriger les résultats proclamés en substituant à un certain nombre des candidats proclamés élus d'autres candidats désignés par la nouvelle addition.

Eh bien! nous vous disons très simplement, mesdames, messieurs, que cette façon de voir, qui est peut-être conforme à la lettre stricte de la loi, ne serait pas conforme à notre morale (*Exclamations à l'extrême droite*) et à la manière dont nous, nous concevons la démocratie et la bataille électorale.

Dès lors, ce que nous vous demandons...

M. le président. Il est presque dix-neuf heures. Je vous prie de conclure, monsieur Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. ...ce n'est pas une correction, la substitution d'autres élus à ceux qui ont été proclamés, c'est purement et simplement l'annulation, pour violation des principes de la légalité républicaine et de la Constitution, des élections du département de la Loire (*Exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements au centre*) de manière qu'au delà des rires, ce soient de nouveau les électeurs de la Loire qui statuent. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jacques Chaban-Delmas. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne la parole, mais je vous demande d'être très bref, car il sera bientôt dix-neuf heures.

M. Jacques Chaban-Delmas. Monsieur le président, ceux qui ont siégé dans cette enceinte pendant plusieurs années savent qu'il est de tradition constante en pareille matière, lorsque, une discussion n'étant pas terminée, intervient l'heure d'arrêt normal de nos travaux, que le président, à la demande d'un des membres ou d'un des groupes de l'Assemblée — présentement, c'est un groupe qui en fait la demande par ma bouche — consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle entend poursuivre ou interrompre le débat.

Je demande à M. le président de séance de bien vouloir s'en tenir à l'attitude que prirent, en pareil cas, nombre de ses prédécesseurs. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. René Malbrant. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Monsieur Chaban-Delmas, ceux qui ont été, comme vous, j'en suis certain, assidus aux travaux de l'Assemblée (*Rires au centre et à gauche*) savent qu'une modification du règlement est intervenue il y a six mois à peine. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Ainsi modifié, le règlement dispose que l'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents ne peut plus être modifié.

A l'extrême droite. Qu'a-t-on fait hier ?

M. le président. C'est ce que précise l'article 34 du règlement qui a déjà été invoqué plus d'une fois.

D'autre part, il résulte formellement de l'article 41 du règlement et des directives du bureau, dont je viens de vous rappeler les termes, qu'il appartient au président de lever la séance à dix-neuf heures.

Enfin, puisque vous invoquez la tradition, permettez-moi de vous rappeler qu'il est de tradition que, par courtoisie, l'Assemblée arrête ses travaux le vendredi vers dix-sept heures. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Vous avez cru devoir prolonger la discussion jusqu'à dix-neuf heures. Le règlement prescrit que la séance doit être levée à dix-neuf heures. Elle le sera. (*Vives protestations à l'extrême droite.*)

La suite du débat est renvoyée à mardi prochain.

— 14 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française (n° 89).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 106 de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'une rémunération aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale ;

2° La proposition de loi n° 139 de M. Jean-Paul David tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision de rentes viagères constituées entre particuliers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation ;

3° La proposition de loi n° 72 de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle ;

4° La proposition de loi n° 59 de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à organiser l'éducation nationale par l'attribution aux familles d'une allocation-éducation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 273 de M. Caillavet tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 septembre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

REPRISES DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport suivant déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature :

Par M. Minjoz, le 10 novembre 1949, sur les propositions de loi : 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations ; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 365 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des boissons demande que soient repris et renvoyés devant elle les rapports suivants déposés, au nom de cette commission, dans la précédente législature :

a) Par M. Gourdon, le 4 mai 1950, sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues, relative aux apports de vendanges ;

b) Par M. Fabre, le 19 avril 1951, sur la proposition de loi de M. Gaillard modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949, réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne » ;

c) Par M. Gourdon, le 2 mai 1951, sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues, relative à la création de caisses mutuelles d'assurance récolte.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

Les rapports seront imprimés sous les nos 366, 367, 368 et distribués.

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à la protection des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rétablir la réduction de 50 p. 100 accordée autrefois par les compagnies de chemins de fer, aux sociétés musicales et chorales populaires d'amateurs se rendant dans les concours, festivals ou toute autre manifestation artistique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 343, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 348, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux retraites des ouvriers mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 81 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (code de la nationalité

française), afin de permettre aux étrangers ayant acquis la nationalité française de pouvoir prendre part aux élections politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 354, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la modification de l'article 82 du titre III de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (Code de la nationalité française) en vue de permettre l'inscription sur les listes électorales de l'épouse et des enfants majeurs du sexe féminin, des naturalisés, ayant droit à demander leur inscription sur les listes électorales, en application de l'article 82 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 355, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'octroi d'une subvention de l'Etat à la régie autonome des transports en commun de la ville de Marseille pour lui permettre d'accorder des bonifications de tarifs aux familles nombreuses, aux mutilés du travail, aux chômeurs, étudiants et économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inscrire dans le budget de 1952 les crédits nécessaires au payement d'un pécule de 400 francs par mois de captivité aux anciens prisonniers de guerre qui ne percevaient durant leur captivité ni solde, ni traitement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 358, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à appliquer aux receveurs buralistes de 2e classe le décret du 23 août 1950 relatif à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, dont le bénéfice a été étendu aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat par le décret n° 50-1358 du 31 octobre 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Félix Gouin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Muller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à introduire le bilinguisme dans les administrations publiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 369, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au maintien en fonction des lignes ou tronçons de lignes de chemins de fer Périgueux-Parcout-Médillac, Angoulême-Mussidan, Ruffec-Roumazières, Marthon-Thiviers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer à tous les justiciables dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des droits égaux devant la justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 45 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 concernant les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht rentrés dans leur foyer après le 1er juin 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 372, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pronteau une proposition de loi tendant au maintien à plein effectif des ateliers S. N. C. F. de Périgueux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 373, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 francs pour les oliviers régénérés et à 150 francs par pied d'olivier nouvellement planté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 374, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bichet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 787 du code général des impôts relatif aux droits de succession dus par le conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch une proposition de loi portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en faveur du financement des programmes de construction d'H. L. M.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la décision du 19 juillet 1950 du ministère de l'agriculture, relative au mode d'attribution de la prime exceptionnelle de soutien de la culture de l'olivier: 1° en ouvrant de nouveaux délais pour les déclarations de culture; 2° en supprimant l'abattement, pour les 25 premiers pieds d'oliviers et en payant la prime à compter du premier olivier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 350, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer sans délai les modalités d'attribution de l'indemnisation des pertes de biens instituée par les deux lois portant statut des déportés et internés résistants et politiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer dans un esprit de large tolérance les dispositions des articles 59 et 74 du décret du 6 juin 1946 relatives aux autorisations de redoublement d'années d'études accordées aux élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales primaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 352, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à se conformer aux amendements adoptés par la précédente Assemblée le 3 avril 1951 et par le Conseil de la République le 19 avril 1951, afin: 1° d'améliorer sans retard le reclassement

indiciaire des receveurs buralistes de 1re classe; 2° d'unifier les catégories dans la 2e classe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 353, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier pour la commission des finances les dispositions de l'article 15 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la suppléance dans les commissions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 359, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. J.-P. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la création et le développement à Paris d'une cité internationale des arts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 360, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reprendre et développer l'exploitation des mines du département de l'Allier, à faire respecter les conditions d'embauche, de travail et de rémunération prévues par le statut du mineur, et à accorder des secours de chômage aux mineurs licenciés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier les articles 46 et 68 du règlement en vue de déterminer les conditions de dépôt et de discussion des motions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier les articles 16 et 19 du règlement, en vue d'harmoniser et codifier les procédures de nominations personnelles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Aubry un rapport fait au nom de la commission de comptabilité concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951.

Le rapport sera imprimé sous le n° 377 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain 31 juillet, à seize heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département de l'Orne (M. Ballanger, rapporteur).

Territoire de l'Oubangui-Chari (collège des citoyens de statut personnel) (M. René Schmitt, rapporteur).

Territoire de l'Oubangui-Chari-Tchad (collège des citoyens de statut civil français) (M. Cermolacce, rapporteur).

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des boissons.

Examen d'une 2e demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département d'Oran (2e collège).

Suite de la discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Loire (M. Pierre Ferri, rapporteur).

Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département du Nord (2e circonscription) (M. Simonnet, rapporteur).

Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut civil français, 2e circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 3e circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (M. Godin, rapporteur).

Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Côte française des Somalis (collège unique) (M. Grousseaud, rapporteur).

Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de Tarn-et-Garonne (M. Caillet, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 juillet 1951.*

Page 6080, 1re colonne, reprise de rapports, 14e alinéa:

Au lieu de: « Les rapports seront imprimés sous les nos 322 à 334 et distribués »,

Lire: « Les rapports seront imprimés sous les nos 322 à 333 et 339 et distribués ».

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection
remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

7e BUREAU. — *M. Ballanger,* rapporteur.

Département de l'Orne.

Nombre de sièges à pourvoir: 4.

Les élections du 17 juin 1951 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 161.287.
Nombre de votants: 131.617.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.481.
Suffrages valablement exprimés: 127.136.
Majorité absolue: 63.569.

Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste:

Listes isolées.

Liste d'action républicaine, familiale et rurale présentée par le M. R. P.	25.275 voix.
Liste du rassemblement du peuple français	48.829 —
Liste d'union nationale présentée par l'union des indépendants, des paysans et des républicains nationaux et le groupement de défense des libertés professionnelles et des contribuables	18.166 —
Liste du rassemblement des gauches républicaines et de représentation économique et paysanne et de l'U. D. S. R.	1.750 —
Liste d'union républicaine, résistante et antifasciste	13.867 —
Liste de défense républicaine	17.440 —
Liste d'unité nationale et des indépendants républicains	0 —
Total	125.327 voix.

Conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951, lees sièges ont été attribués à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, aux listes suivantes:

Liste du rassemblement du peuple français..... 2 sièges.
Liste d'action républicaine, familiale et rurale présentée par le M. R. P..... 1 —
Liste d'union nationale présentée par l'union des indépendants, des paysans et des républicains nationaux et le groupement de défense des libertés professionnelles et des contribuables..... 1 —

En vertu des articles 15, 15 *bis* et 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Pelleray (Paul), présenté par la liste du rassemblement du peuple français.

M. Halbout (Emile), présenté par la liste d'action républicaine familiale et rurale présentée par le M. R. P.

M. Couinaud (Pierre), présenté par la liste du rassemblement du peuple français.

M. Monin (Philippe), présenté par la liste d'union nationale présentée par l'union des indépendants, des paysans et des républicains nationaux et le groupement de défense des libertés professionnelles et des contribuables.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une contestation a été formulée par M. Guesdon, candidat de la liste de défense républicaine. Cette protestation met en avant deux arguments principaux:

1° Un argument de droit se basant sur les faits suivants:

La liste d'union nationale conduite par M. Monin a envoyé, en plus du matériel prévu par la loi, des convocations à des réunions publiques à un certain nombre d'électeurs;

Un tract émanant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises a été distribué; le contenu de ce tract était favorable à la liste présentée par M. Monin;

De plus, M. Monin aurait envoyé par la poste et fait distribuer pendant la campagne électorale un journal contenant les thèmes essentiels de sa propagande;

2° Un argument de fait:

La tête de liste du R. G. R., M. Voyer, avait fait publiquement la déclaration qu'il ne maintiendrait pas sa candidature; malgré cela, les bulletins de vote ont été régulièrement distribués dans les mairies et cette liste a obtenu 1.750 voix. M. Guesdon indique dans sa protestation que le résultat du vote a pu être faussé par ces manœuvres.

Examinons brièvement les deux arguments.

Il semble que les convocations individuelles invitant la population à assister à des réunions ainsi que la distribution de journaux et de tracts du front économique ne constituent pas des faits suffisants pouvant entraîner un changement dans le résultat des élections et qu'en tout état de cause de tels faits semblent bien s'être produits sous des formes différentes dans l'ensemble du pays.

La loi du 9 mai 1951 prévoit qu'aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt des listes.

En conséquence, il semble bien que si M. Voyer avait le droit d'encourager ses électeurs à ne pas voter pour lui, les bulletins portant son nom devaient cependant être décomptés et qu'ils l'ont été régulièrement par la commission de recensement du département de l'Orne.

En conséquence, votre 7e bureau estime qu'il y a lieu de rejeter la contestation et il vous propose de valider les opérations électorales de l'Orne.

7e BUREAU. — *M. Cermolacce*, rapporteur.

Territoire de l'Oubangui-Chari-Tchad.

Collège des citoyens de statut civil français.

Les élections du 17 juin 1951 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 4.490.
Nombre de votants: 2.956.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 226.
Suffrages valablement exprimés: 2.730.

A obtenu:

M. Malbrant..... 2.730 voix.

M. Malbrant a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Malbrant, justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 7e bureau vous propose de valider son élection.

7e BUREAU. — *M. René Schmitt*, rapporteur.

Territoire de l'Oubangui-Chari.

Collège des citoyens de statut personnel.

Les élections du 17 juin 1951 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 111.201.
Nombre de votants: 67.746.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2.105.
Suffrages valablement exprimés: 65.641.

Ont obtenu:

MM. Boganda ..... 31.631 voix.
Bella ..... 21.637 —
Darlan ..... 8.288 —
Friedrich ..... 2.877 —
Gallin-Douathe ..... 1.208 —

M. Boganda a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Boganda justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 7e bureau vous propose de valider son élection.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants a désigné M. Isorni pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Antier.

Le groupe du rassemblement du peuple français a désigné M. Corniglion-Molinier pour remplacer, dans la commission des finances, M. Dusseaulx.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 25 juillet 1951, la commission des territoires d'outre-mer a désigné MM. Apithy, Béchard, Duveau et Malbrant pour la représenter au sein du comité directeur du F. I. D. E. S.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 31 juillet 1951, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE ET DES DÉMOCRATES INDÉPENDANTS

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(6 membres au lieu de 5.)

Ajouter le nom de M. Isorni.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 JUILLET 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

BUDGET

231. — 27 juillet 1951. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans une réponse du 20 octobre 1950, il a fait connaître que les immeubles ayant fait l'objet d'une mutation à l'occasion d'une opération de remembrement des exploitations rurales ou de réorganisation de la propriété foncière agricole, effectuée en application de la loi du 9 mars 1941, sont définitivement affranchis de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, mais qu'il appartient aux parties qui désirent se prévaloir de cette immunité de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée. Il lui demande: 1° quelles justifications il y a lieu de fournir pour satisfaire à cette réponse; 2° s'il ne faut pas considérer que, par le fait du remembrement, il y ait toujours mutation, puisque, à la conception de l'échange forcé, la loi du 9 mars 1941 a substitué celle de la réunion des parcelles en une seule masse suivie d'une nouvelle distribution; 3° si l'administration de l'enregistrement est fondée dans son interprétation restrictive à percevoir la taxe en cas de réunion de plusieurs parcelles en une seule et au cas où il a été attribué, au même endroit, à un même propriétaire, certaines parcelles qu'il avait déjà antérieurement.

232. — 27 juillet 1951. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: une succession s'est trouvée dévolue à une veuve pour l'usufruit, d'une part, et pour la nue propriété aux frère et sœurs, d'autre part; il a été procédé au partage des biens dépendant de cette succession et attribué en nue propriété, et sans charge de soulte, aux frère et sœurs, uniquement des biens immobiliers. Les frère et sœurs, héritiers en nue propriété, ont demandé, pour acquitter les droits de mutation, à bénéficier des dispositions de l'article 141 du code de l'enregistrement (devenu, depuis, l'article 1721 du code général des impôts) et offert en garantie la totalité des biens par eux recueillis dans cette succession. Le paragraphe 4 de l'article 402, annexe III au C. G. I., stipule que la valeur des biens offerts en garantie doit être au moins égale au double de la créance du Trésor. Or, l'administration de l'enregistrement prétend ne calculer cette estimation que sur la valeur en nue propriété des biens, en raison de l'exigibilité possible avant terme, par suite de cession par un nu propriétaire. Il demande: pour le cas prévu à l'avant-dernier paragraphe de l'article 1721 du C. G. I. où les droits de mutation sont calculés sur la propriété entière des biens recueillis, si le quantum du double exigé par la loi ne doit pas être lui-même calculé de façon identique, comme si les biens affectés n'étaient pas grevés d'un usufruit, et si, dans les cas particuliers où la totalité des biens recueillis étant affectés en gage ne représenterait pas tout à fait la garantie exigée (par suite du quantum des droits), l'administration ne pourrait envisager quelque tolérance dans l'application de l'article 402 susvisé, étant donné que, dans la négative, on arriverait à cette situation paradoxale que la totalité des biens recueillis par un héritier serait insuffisante pour garantir les droits de transmission de ces biens dus au Trésor.

EDUCATION NATIONALE

233. — 27 juillet 1951. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le brevet élémentaire qui donne droit d'enseigner, a, à peu près, le même programme que le brevet d'études du premier cycle. Il est, d'ailleurs, l'objet de compétitions extrêmement nombreuses. Il lui demande s'il ne pense pas que le brevet d'études du premier cycle devrait, au point de vue du droit à enseigner, être assimilé au brevet élémentaire.

234. — 27 juillet 1951. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre du l'éducation nationale** si l'arrêté prévoyant le remplacement d'un maître absent par le directeur déchargé de classe, en attendant la nomination d'un suppléant, est toujours en vigueur; et, le cas échéant, s'il n'y aurait pas lieu de suggérer cette solution, au moins pour la demi-journée, pour éviter une nouvelle et pénible surcharge des maîtres.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

235. — 27 juillet 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les retraités des chemins de fer secondaires ne bénéficient pas, comme tous les autres retraités de la Société nationale des chemins de fer français, de l'exonération de la taxe proportionnelle.

236. — 27 juillet 1951. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme immobilière qui a pour objet, d'après ses statuts: « l'acquisition de tous immeubles, la gestion, l'administration et l'exploitation des immeubles acquis par la société, par leur location ou par tous modes quelconques, leur entretien, leur transformation par toutes constructions nouvelles et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ». La société en cause était, en fait, propriétaire de huit immeubles acquis de 1939 à 1945 et donnés en location. L'un d'entre eux a été vendu avec plus-value. Elle lui demande si cette plus-value peut bénéficier du régime spécial de taxation institué par les articles 152 et 219, alinéa 3, du code général des impôts à l'égard des plus-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisés, soit en fin d'exploitation, soit en cas de cession partielle d'entreprise.

237. — 27 juillet 1951. — **M. Reille-Soult** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été, en 1939, le temps minimum d'ancienneté exigé de tous les percepteurs nommés de 1e classe au cours de l'année 1939 pour passer à la 3e classe, 1er échelon, depuis ceux nommés par arrêté paru au *Journal officiel* du 26 mars 1939, alors même qu'il n'était pas prévu d'échelon dans cette classe lors de leur nomination, et tous autres arrêtés, jusques et y compris ceux nommés par l'arrêté paru au *Journal officiel* du 26 août 1939 (la question des services militaires à rappeler n'étant pas à retenir); 2° même question pour passer à la 3e classe, 2e échelon, ou (si la réponse est plus facile à donner), quel a été en 1939, 1940 le temps minimum d'ancienneté exigé de tous les percepteurs nommés de 1e classe au cours de l'année 1939 pour passer à la 3e classe, 2e échelon, depuis ceux nommés par arrêté paru au *Journal officiel* du 26 mars 1939, jusques et y compris ceux nommés par arrêté paru au *Journal officiel* du 26 août 1939 (la question des services militaires à rappeler n'étant pas à retenir).

238. — 27 juillet 1951. — **M. Draveny** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si la circulaire n° 112 M/F 2 du 23 mars 1948, mise à jour au 20 avril 1948, émanant du contrôleur d'Etat, chef du service du contrôle administratif et financier des groupements, et relative aux avantages accessoires accordés aux personnels des organismes para-administratifs, est toujours en vigueur.

239. — 27 juillet 1951. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il peut lui faire connaître les différents éléments qui déterminent actuellement, les prix de vente à la consommation des produits suivants: pain, lait, viande et vin, à savoir: prix à la production. Marge des différents intermédiaires. Part du détaillant. Part de l'impôt pour l'Etat, pour le département, pour la commune. Autres taxes s'il y a lieu; 2° s'il peut lui donner les mêmes renseignements pour l'année 1938 ou 1939.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

240. — 27 juillet 1951. — **M. Jean Charlot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si le décret du 26 janvier 1951 (*Journal officiel* du 30 janvier 1951) assujettissant d'office tous les retraités civils et militaires à la sécurité sociale, à dater du 1er janvier 1951, a un effet rétroactif, c'est-à-dire antérieur à cette date. 2° si une femme retraitée d'une administration publique qui bénéficiait, en 1950, des prestations servies par la sécurité sociale, à titre de conjointe, c'est-à-dire étant couverte par les cotisations de son mari, doit rembourser les prestations de maladie fournies au cours de l'année 1950 par la caisse de sécurité sociale à laquelle était inscrit son mari.

241. — 27 juillet 1951. — **M. Draveny** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** si une veuve de guerre, titulaire d'une pension de reversion, peut bénéficier de la sécurité sociale suivant le régime institué par la loi du 29 juillet 1950 et le décret n° 51-318 du 28 février 1951, alors que son mari était titulaire d'une pension militaire pour un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100, et qu'il y a eu, cependant, relation de cause à effet entre la blessure ou la maladie contractées en service et le décès du mari.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

242. — 27 juillet 1951. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la gare de la Société nationale des chemins de fer français de Toulouse-Matabiau, refuse les livraisons de colis postaux à domicile dans les quartiers extérieurs de la ville de Toulouse en invoquant l'article 20 du titre 2 du cahier des charges du 31 décembre 1937 (*Journal officiel* du 7 janvier 1938), et il demande si la Société nationale des chemins de fer français est fondée à se soustraire aux engagements contenus dans le tarif des colis postaux régulièrement homologué et publié, du 1er janvier 1951, qui prévoit, sans aucune restriction, la livraison à domicile, à Toulouse (page 273).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du vendredi 27 juillet 1951.

SCRUTIN (N° 12)

Sur la reprise du rapport de M. Gérard Duprat de la première législature concernant les abattements de zone en matière de salaires.

Nombre des votants **334**
Majorité absolue **168**

Pour l'adoption **327**
Contre **7**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Albert).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benahmed Mostefa.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coulant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krigel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Nolebert.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prelot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quenard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Verdier.
Vergés
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel)
Vigier.
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Labrousse.
Laforest.
Ranaivo.
Raveloson.
Velonjara.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Penoy.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Vialle.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.

Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Pierre).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Courant (Pierre).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detoeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos (Hippolyte).
Ducreux.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Joseph), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborde.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Petsche.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Oulé Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Rastel.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Souquès.
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Colonna d'Istria.
Crouzier.
Jarrosson.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 336
Majorité absolue..... 169

Pour l'adoption..... 329
Contre 7

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Labrousse, Ranaivo, Raveloson et Velonjara, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 13)

Sur la reprise du rapport de M. Patinaud de la première législature concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 504
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aslier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Albert).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Béchir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonie (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos (Hippolyte).
Ducreux.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.

Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desprées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Maibrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moutoo.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prelot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quenard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regandie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Tony Révillon.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux (Jacques).
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Pierre Villon.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Méhaignerie.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antiet.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant
Chastellain.
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Estèbe.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gavini.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Joseph), Vendée.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mazel.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Planlevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Excusés au absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Colonna d'Istria.
Crouzier.
Jarrosson.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxoïn, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 498
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 498
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur le renvoi de la suite de l'ordre du jour à la séance du mardi 31 juillet 1951. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **599**

Majorité absolue..... **300**

Pour l'adoption..... **161**

Contre **438**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baylet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Bichet.
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couston (Paul).
Paladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Ducos (Hippolyte).
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Halbout.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Kloch.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Laforest.
Laplace.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogou Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Albert).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret-Tomasi.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Gordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Debeaf.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Puclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Joseph), Vendée.
Guthmuller
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborde.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur
Le Coutaller.
Le Cozannet
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Linette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.

Mara.
Moustier (de).
Mouton.
Mouret.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Nolebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Pellre.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pruche.
Pradeau.
Prelot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Quilici.
Quinson.
Ra a Rabalé.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Rastel.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Aumeran.
Boganda.
Colin (Yves), Aisne.
Denais (Joseph).
Estèbe.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Grunitzky.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jules-Julien.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béné (Maurice).
Colonna d'Istria.
Crouzier.
Jarrosson.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Chastellain, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.